

DCSE .
1 0 NOV. 2023
COURRIER ARRIVE

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

concernant

LA DELIVRANCE D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

(PC n° 07 410 2 00007), demandée par la société « ALTERGIE TERRITOIRES 5 », en vue de la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de SAINT-GERMAIN-LAXIS,

ET

LA DECLARATION DE PROJET

emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de SAINT-GERMAIN-LAXIS

Enquête publique du 25 septembre 2023 au 25 octobre 2023 inclus

PARTIE N°1
RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
PARTIES N°2 et N°3
AVIS ET CONCLUSIONS

Fontenay-Trésigny le 8 novembre 2023

Le commissaire enquêteur

Monique DELAFOSSE

PREAMBULE

Le présent rapport relate le travail du Commissaire enquêteur chargé de procéder à l'enquête publique **unique concernant LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Saint-Germain-Laxis présentée par ALTERGIE TERRITOIRES 5 et LA DECLARATION DE PROJET emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Germain-Laxis dans le cadre de la réalisation de ce projet.**

Le commissaire enquêteur a été désigné par décision du Tribunal Administratif de Melun en date du 28 avril 2023 en remplacement du précédent commissaire enquêteur désigné et empêché.

Le commissaire enquêteur a été choisi sur la liste d'aptitude départementale aux fonctions de commissaire enquêteur révisées annuellement.

Il ne doit en aucun cas se comporter en expert ni en professionnel ès-qualité.

Le commissaire enquêteur n'a pas à se comporter en juriste et il n'a pas à se prononcer sur la légalité de l'environnement administratif. Cela est du ressort du Tribunal Administratif compétent. Le commissaire enquêteur ne dit pas le droit, mais il peut dire s'il lui semble que la procédure suivie est légale et s'il lui semble qu'elle a été respectée.

Le commissaire enquêteur s'est efforcé de travailler dans le strict respect des considérations rappelées ci-dessus et suivant les textes fixant sa mission et définissant les limites de ses pouvoirs.

C'est ainsi qu'à partir des éléments du dossier, des observations relevées dans les registres ou des courriers et courriels adressés au commissaire enquêteur, tenant compte des divers entretiens conduits ou consultations opérées, après avoir obtenu les commentaires et avis techniques des personnalités concernées sur les observations faites par le public, le commissaire enquêteur, après avoir longuement pesé les arguments, a rendu un avis motivé en toute conscience et en toute indépendance.

SOMMAIRE

PREAMBULE 2

1 – PRESENTATION DE L'ENQUÊTE UNIQUE 6

1.1 – OBJET DE L'ENQUETE	6
1.2 – LE PERMIS DE CONSTRUIRE DE LA CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE	9
1.3 – LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE SAINT-GERMAIN-LAXIS	18
1.4 – CADRE JURIDIQUE	28
1.5 – COMPOSITION DES DOSSIERS	29
1.6 – APPRECIATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LES DOSSIERS	30
1.7 – AVIS DE LA MRAE DANS LE CADRE DU PERMIS DE CONSTRUIRE	31
1.8 – AUTRES AVIS	32
1.9 – AVIS DE LA MRAE DANS LE CADRE DE LA DECLARATION DE PROJET	33
1.10 – AVIS DES PPA DANS LE CADRE DE LA DECLARATION DE PROJET	34

2 – DEROULEMENT DE L'ENQUETE UNIQUE..... 35

2.1 - DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	35
2.2 – MODALITES DE L'ENQUETE	35
2.3 – VISITE DE TERRAIN.....	36
2.4 – INFORMATION EFFECTIVE DU PUBLIC	36
2.5 – EXAMEN DE LA PROCEDURE	37
2.6 – DEROULEMENT DE LA PROCEDURE	37
2.7 – RECUEIL DES REGISTRES DE L'ENQUETE UNIQUE.	38
2.8– PROCES-VERBAL DE SYNTHESE	38
2.9 – MEMOIRE EN REPONSE	38

3 – ANALYSE DES OBSERVATIONS 38

AVIS ET CONCLUSIONS SUR LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL..... 44

2.1 – OBJET DE L'ENQUETE UNIQUE.....	44
2.2 - CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL SUR LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAXIS	45
2.2.1 - SUR LA FORME ET LA PROCEDURE	45
2.2.2 - SUR LE FOND	46

AVIS ET CONCLUSIONS SUR LA DECLARATION DE PROJET..... 50

3.1 – OBJET DE L'ENQUETE	50
3.2 - CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAXIS	51
3.2.1 - SUR LA FORME ET LA PROCEDURE	51
3.2.2 - SUR LE FOND	52

PIECES JOINTES 55

- 1) Décision du TA désignant le commissaire enquêteur en date du 28 avril 2023
- 2) Arrêté Préfectoral n°2023/03/DCSE/BPE/URBA en date du 24 août 2023
- 3) Avis d'enquête publique
- 4) PV de synthèse du commissaire enquêteur
- 5) Mémoire en réponse de « ALTERGIE TERRITOIRES 5 »
- 6) Publicité – 1ères insertions
- 7) Publicité - 2èmes insertions

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

concernant

LA DELIVRANCE D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

(PC n° 07 410 2 00007), demandée par la société « ALERGIE TERRITOIRES 5 », en vue de la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de SAINT-GERMAIN-LAXIS,

ET

LA DECLARATION DE PROJET

emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de SAINT-GERMAIN-LAXIS

Enquête publique du 25 septembre 2023 au 25 octobre 2023 inclus

PARTIE N°1

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1 – PRESENTATION DE L'ENQUÊTE UNIQUE

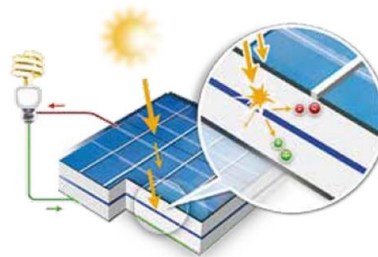
1.1 – OBJET DE L'ENQUETE

L'enquête unique a pour objet, d'une part **LA DELIVRANCE D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE (PC n° 07 410 2 00007)**, d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de **Saint-Germain-Laxis** demandée par la société « **ALTERGIE TERRITOIRES 5** » et d'autre part **LA DECLARATION DE PROJET** emportant mise en compatibilité du **PLU de la commune de Saint-Germain-Laxis**.

Généralités sur les énergies renouvelables et les engagements nationaux et européens

LE PRINCIPE DE L'EFFET PHOTOVOLTAÏQUE

- Les particules de lumière ou photons heurtent la surface du matériau photovoltaïque disposé en cellules ou en couches minces puis transfèrent leur énergie aux électrons présents dans la matière qui se mettent alors en mouvement dans une direction particulière.
- Le courant électrique continu qui se crée par le déplacement des électrons est alors recueilli par des fils métalliques très fins connectés les uns aux autres et ensuite acheminé à la cellule photovoltaïque suivante.
- Le courant s'additionne en passant d'une cellule à l'autre jusqu'aux bornes de connexion du panneau et il peut ensuite s'additionner à celui des autres panneaux raccordés au sein d'une installation.



Source : HESPUL

En juillet 2021, la Commission européenne a adopté un ensemble de propositions visant à adapter les politiques de l'UE en matière de climat, d'énergie, de transport et de fiscalité pour réduire les émissions nettes de gaz à effet de serre d'au moins 55 % d'ici 2030, par rapport aux niveaux de 1990.

Cela permettra à l'UE de devenir le premier continent neutre pour le climat d'ici 2050.

Objectifs clés pour 2030 :

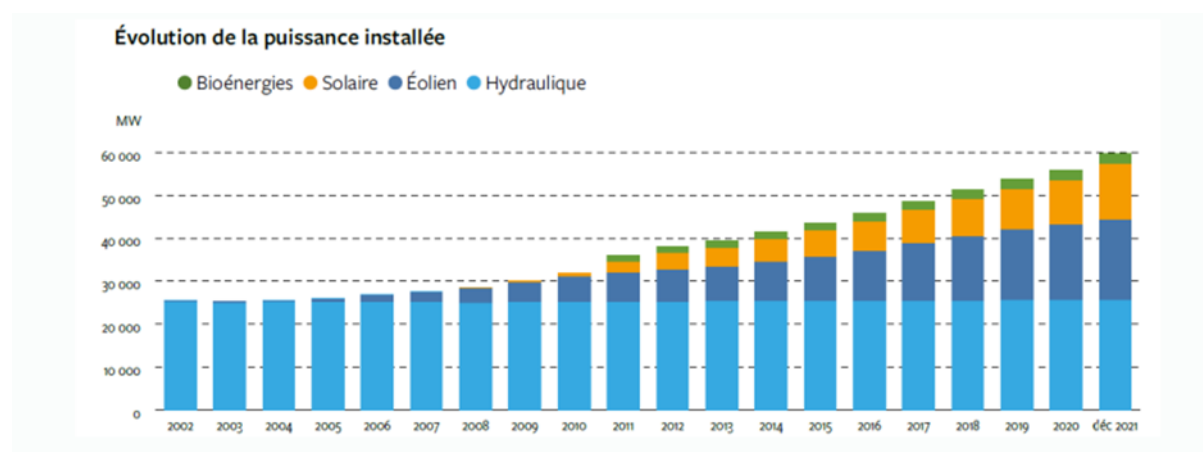
- Emissions de gaz à effet de serre : de 40 % à au moins 55 % de réduction (par rapport aux niveaux de 1990)
- Energie renouvelable : de 32% à 42,5% de part

Efficacité énergétique :

- Objectif de consommation finale d'énergie : de 32,5% à 36%
- Objectif de consommation d'énergie primaire : 39%

La France s'est quant à elle fixée des objectifs plus ambitieux dans la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) n°2015-992 du 17 août 2015, afin de porter la part des énergies renouvelables à 23% de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 40% dans le mix de production électrique annuelle en 2030. Le taux de couverture moyen de la consommation électrique par des énergies renouvelables a été de 25 % sur l'année 2021 en France Métropolitaine (source : RTE – Réseau de Transport d'Electricité).

La filière solaire a atteint en 2021 pour la première fois un taux de couverture de 3% de la consommation électrique annuelle en France Métropolitaine, contre 7,8% pour la filière de l'éolien, 12,4% pour la filière de l'hydroélectricité renouvelable et 1,7% pour la filière bioénergies électriques.



Evolution de la puissance installée par filières ENR en France, source RTE, 31 décembre 2021

Les pays signataires de l'accord de Paris se sont engagés, conformément aux recommandations du Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat (GIEC), à limiter l'augmentation de la température moyenne à 2°C et si possible à 1,5°C et donc à atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050. La France s'est engagée, avec la première Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC), adoptée en novembre 2015, à réduire de 75% ses émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) à l'horizon 2050 par rapport à 1990.

Au 31 décembre 2021, la puissance du parc photovoltaïque sur l'ensemble du territoire français est de 13 067 MW. A la fin 2023, la PPE (Programme Pluriannuel de l'Energie) vise à parc de 20 100 MW, avec un objectif de raccordement de 3500 MW/ an sur 2022 et 2023.

Ce développement des énergies renouvelables devra être réalisé dans des conditions de haute qualité environnementale. Ainsi, il conviendra de respecter la biodiversité, le patrimoine, le paysage, la qualité des sols, de l'air et de l'eau et de limiter les conflits d'usage avec les autres activités socio-économiques. Si la priorité est donnée à l'intégration des équipements photovoltaïques aux bâtiments, la réalisation d'installations solaires au sol est également nécessaire pour assurer un développement rapide de la filière. Ces installations devront être construites de façon organisée, notamment dans le cadre des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie prévus par la loi portant engagement national pour l'environnement. Du point de vue réglementaire, l'étude d'impact et l'enquête publique sont rendues obligatoires pour les installations photovoltaïques au sol d'une puissance crête supérieure à 250 kW par le décret du 19 novembre 2009.

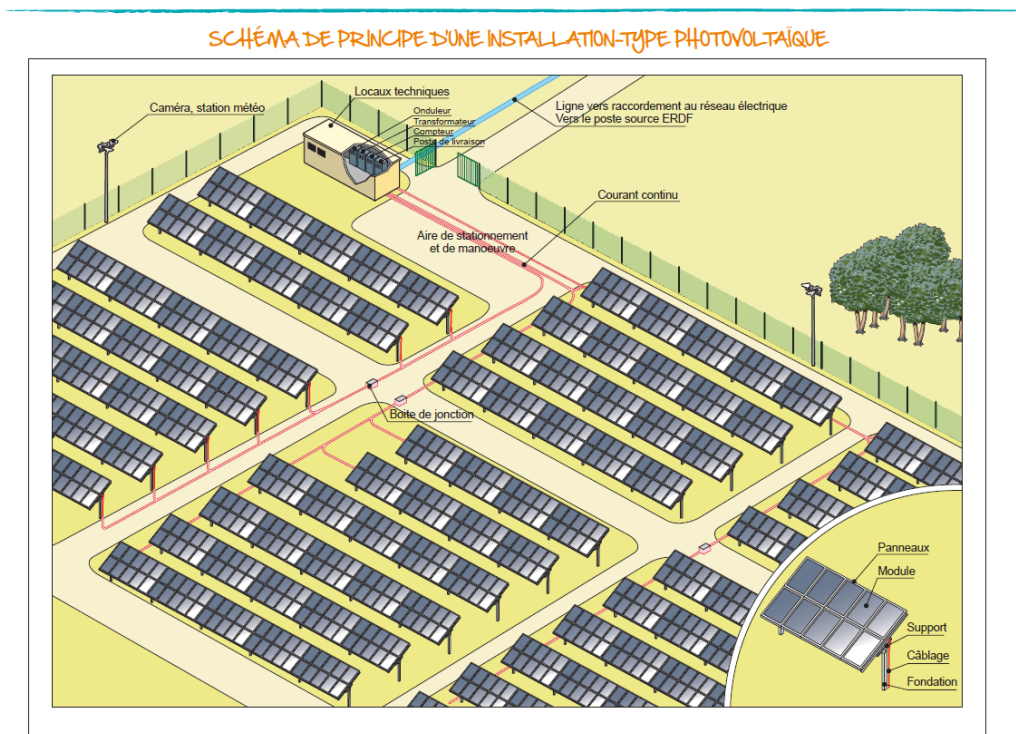


Schéma de principe d'une installation-typique photovoltaïque (Source : Guide de l'étude d'impact pour les installations photovoltaïques au sol 2011)

Le maître d'ouvrage et porteur du projet est ALTERGIE TERRITOIRES 5 :



ALTERGIE TERRITOIRES 5

Société par Actions Simplifiées (SAS)

40 Rue de Paris – 92100 Boulogne-Billancourt

N° SIREN : 888029980

Représentée par : Jean-Charles LAVIGNE DELVILLE, Président

Les terrains du projet font actuellement partie du Domaine Publique Autoroutier Concédé (DPAC) et sont en cours de sortie pour passer au domaine privé de la société autoroutière APRR (Autoroutes Paris-Rhin-Rhône). Le demandeur agit en tant que locataire des terrains et en tant que futur exploitant de la centrale photovoltaïque au sol.

Les auteurs des différentes études sont :

✓ **Anova**



2 Rue du Professeur Zimmermann

69007 Lyon

Tél : 04 26 78 27 88

Représenté par : Amélie SUIRE, Fondatrice, Ingénieure en Environnement et en Aménagement du Territoire et du Paysage

✓ **Naturalia Environnement**



370, Boulevard de Balmont

69009 Lyon

Tél : 04 28 04 08 92

Représenté par : Hélène MOUFLETTE, Ingénieure Ecologue & Chef de Projet

Dans un contexte national et européen favorable aux sources d'énergies renouvelables, la société ALTERGIE TERRITOIRE 5 a pour projet l'implantation d'un parc photovoltaïque visant à produire de l'électricité à partir de l'énergie du soleil. L'électricité produite est destinée à être réinjectée sur le réseau public de distribution, en un point unique (le poste de livraison).

1.2 – LE PERMIS DE CONSTRUIRE DE LA CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE

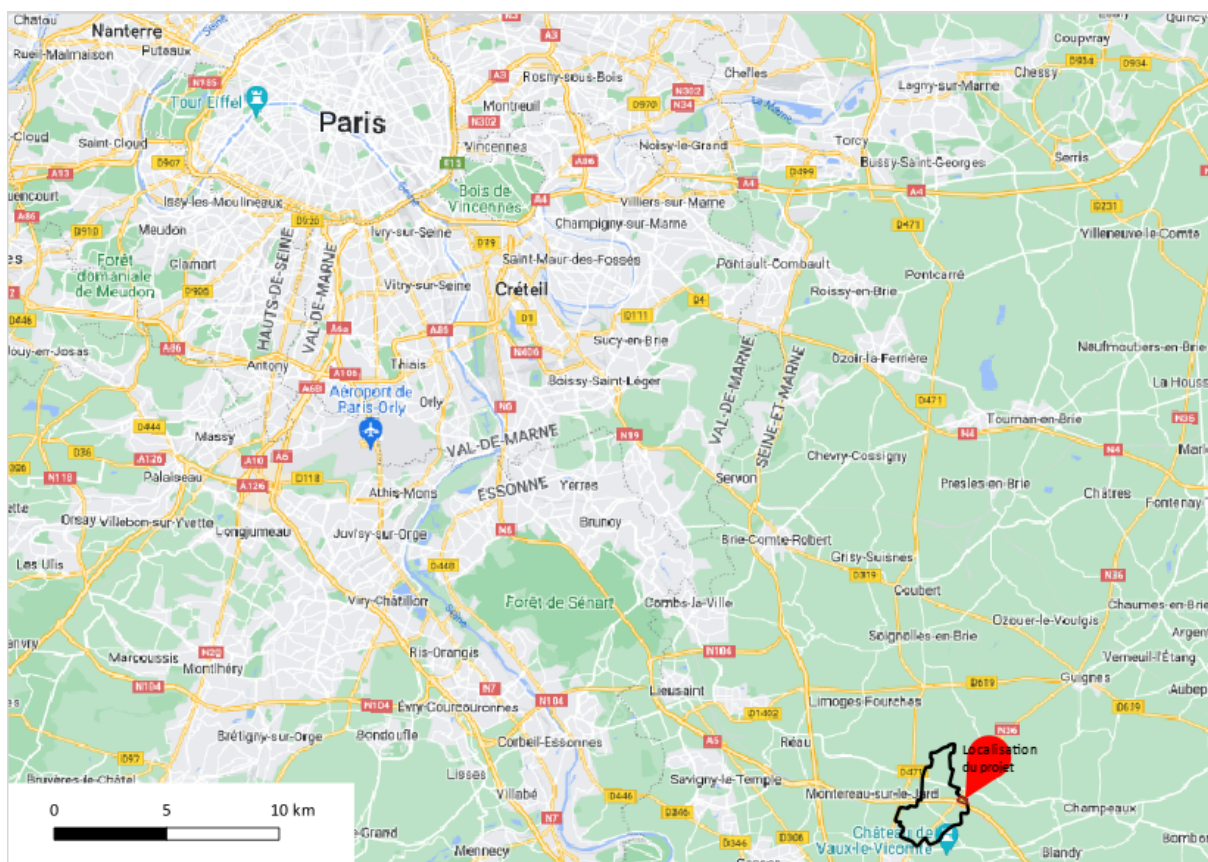
Les porteurs de projet ont lancé les études pour la réalisation du projet photovoltaïque de Saint-Germain-Laxis en 2018 et une demande de permis de construire a été déposée en mairie le 24 juillet 2019. L'instruction du projet a été longue en raison de la difficulté d'obtention des autorisations pour la création des accès depuis la voie publique. L'enquête publique s'est déroulée du 14 juin 2021 au 16 juillet 2021 et le commissaire

enquêteur a émis un avis favorable au projet. Le PC n'a finalement pas été délivré en raison du risque invoqué par la préfecture d'une incompatibilité du projet avec le SDRIF. A la demande de la DDT, il a finalement été convenu de lancer une procédure de déclaration de projet pour inclure le périmètre du projet dans un classement Npv et de déposer concomitamment une nouvelle demande de permis de construire. Cette dernière a été déposée le 15 septembre 2022. L'instruction des deux procédures (déclaration de projet et demande de permis de construire) se fait en parallèle.

Localisation du site

Le projet de centrale photovoltaïque au sol est situé dans le département de Seine-et-Marne, en région Ile-de-France, au niveau de la gare de péage de Saint-Germain-Laxis (sortie N° 15), le long de l'axe autoroutier A5, sur la commune de Saint-Germain-Laxis, à environ 7 km au nord-est de Melun et à 60 km du sud-est de Paris.

Le projet se situe sur les parcelles 268, 270, 73 et 74 de la section ZL sur la commune de Saint-Germain-Laxis, actuellement dans le DPAC (Domaine Public Autoroutier Concédé) et qui ont vocation à appartenir au domaine privé d'APRR (AERA).

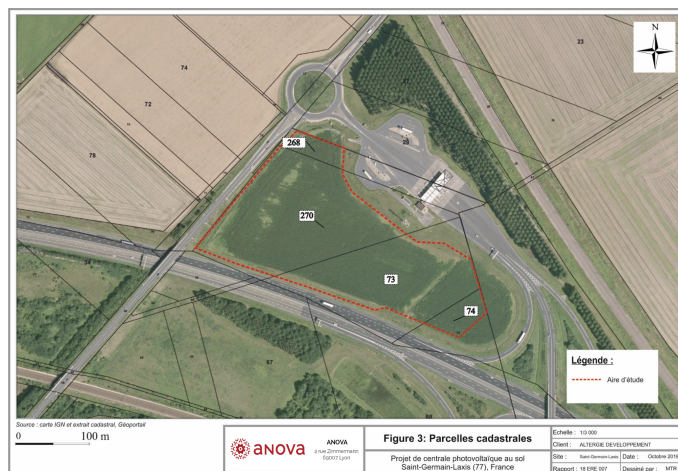


Contexte du site

Le site prévu pour l'implantation du projet est un délaissé autoroutier. Il est situé à proximité de deux lignes TGV (160 m et 200 m) et à moins de 3 km de la piste Est-Ouest de l'aérodrome de Melun-Villaroche. Le terrain est situé dans un contexte urbanisé : les habitations les plus proches sont situées à 500 m au nord-est, lieu-dit « Les Bordes », commune de Crisenoy et à 700 m au sud-ouest du site, le village de Saint-Germain-Laxis.

Plus de 20 ans après la création de l'autoroute et donc plus de 20 ans après être resté en friche, et afin de mettre fin aux installations sauvages de résidences mobiles sur le terrain, le gestionnaire de l'autoroute APRR a décidé de faire appel à une entreprise de travaux publics et a conclu sur ce terrain une « convention d'occupation précaire » afin que le terrain soit entretenu et ne soit plus envahi. Cet entretien a été opéré par la mise en place de cultures à destination d'ovins. La convention est aujourd'hui résiliée depuis le 22 octobre 2021. Même s'il a accueilli des cultures, ce terrain enclavé, de très faible productivité (remblais côté de la RD 636) souffrant de la pollution liée à l'intensité de la circulation routière voisine, n'a jamais pu bénéficier à ce titre de subventions issues de la Politique Agricole Commune (PAC).

Afin de rendre conforme le zonage du PLU aux caractéristiques avérées du terrain, une déclaration de projet et mise en compatibilité du PLU sont menées en parallèle de la demande de permis de construire. Le zonage initial A sera changé en zone naturelle Npv.



Présentation de l'état initial

Le délaissé autoroutier sur lequel est prévu le projet est d'une superficie de 6,6 ha.

Le périmètre d'implantation de la centrale photovoltaïque sur ce terrain, est d'une superficie de 4.7 ha. Celui-ci est bordé :

- A l'Est, par la bretelle d'entrée de l'autoroute, en direction de Paris ;
- Au Nord, par la barrière de péage de Saint Germain
- A l'Ouest, par la départementale 636 et partiellement par la RN 36 ;
- Au Sud, par les voies de l'autoroute A5.

Aujourd'hui, le site est inoccupé et se compose de plusieurs ensembles constitués :

- de talus latéraux de 2 m à 4 m de hauteur le long de la partie Ouest (franchissement de l'autoroute par la RD 636), et d'environ 2 m de hauteur au Sud et à l'Est ;
- d'une partie basse laissée sans activité depuis la résiliation de la convention d'entretien des terrains entre le propriétaire APRR et la société de Monsieur STOUFF : courrier de résiliation de la convention d'occupation précaire en date du 22 octobre 2021 ;

Description de la centrale

Le projet consiste à réaliser une centrale solaire photovoltaïque au sol pour la production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil.

L'opération consiste à installer un parc de panneaux photovoltaïques fixés à des structures fixes d'un angle de 20°, orientées plein Sud. Le choix de la technologie s'est porté sur des modules DMEGC d'une puissance unitaire de 545 W et des onduleurs dit « de branches » fixés sur les structures composant les tables. La distance entre les structures (environ 2,5 m) a été optimisée afin de minimiser les effets d'ombrage ainsi que l'emprise globale du projet.

L'énergie produite par les modules sera convertie par les onduleurs qui permettront de générer un courant alternatif. Les câbles issus des onduleurs rejoignent directement en tranchées le local technique. Le transformateur élève la tension électrique pour que celle-ci soit compatible avec le réseau électrique 20 000 V d'ENEDIS.

Description générale du projet :

- ✓ Surface totale de l'aire d'étude : 6,6 ha ;
- ✓ Surface d'emprise de la centrale photovoltaïque (surface clôturée) : 4,7 ha ;
- ✓ 353 tables comportant chacune 26 modules, soit 9 178 modules ;
- ✓ 19 onduleurs fixés aux structures des panneaux permettant de transformer le courant continu en courant alternatif ;
- ✓ Un poste de transformation de 18 m² ;
- ✓ Un poste de livraison de 25 m² en limite nord, d'où partira la ligne d'évacuation vers le réseau électrique de Enedis qui sera raccordé au poste de livraison de Sauty (à 1,3 Km, raccordé au poste source de Courtry) ;
- ✓ Puissance installée de la centrale : 5,002 MWc ;
- ✓ Surface totale des capteurs photovoltaïques 24 200 m² ;
- ✓ Surface totale projetée au sol des capteurs photovoltaïques : 23 044 m² ;
- ✓ Production d'énergie estimée : 5 651 MWh/ an.

Les modules photovoltaïques sont composés de verre, de silicium, d'une membrane en sous face et de cellules photovoltaïques.

Les structures des tables seront en acier galvanisé à chaud.

Le poste de livraison et le poste transformateur seront construits sur un socle en béton.

Les clôtures et les portails créés seront en acier galvanisé comme l'existant.

La production électrique annuelle de la centrale photovoltaïque sera l'équivalent de la consommation électrique moyenne annuelle d'environ 1 207 foyers (hors chauffage et eau chaude sanitaire).



L'implantation de la centrale solaire photovoltaïque au sol nécessite des aménagements complémentaires dont notamment :

- Coté A5 mise en place d'un bardage anti-éblouissement limitant la vue sur la centrale depuis l'autoroute sur une longueur d'environ 400 mètres ;
- Création d'une piste stabilisée de 5 mètres de large en matériaux perméables et drainants type remblai concassé sur une surface de 5 060 m² ;
- Mise en place de caméras de sécurité et de détection d'intrusion.

Compte tenu de la très faible emprise au sol des structures solaires, la perméabilité du sol sera respectée et le ruissellement des eaux pluviales ne sera pas modifié par rapport à l'existant.

Les espaces laissés libres seront re-végétalisés avec des essences adaptées et non invasives.

Une pelouse adaptée au pâturage par des moutons sera semée sur l'ensemble de la zone située à l'intérieur de la piste circulaire et d'éventuelles installations mobiles utiles à l'élevage ovin seront mises en place.

Le projet de centrale photovoltaïque ne sera pas visible depuis les habitations riveraines.

L'inscription horizontale des différentes rangées renvoie une perception d'homogénéité de l'ensemble des composantes de l'installation. Le regard n'est donc pas capté par un élément émergeant, d'autant plus que la hauteur moyenne de l'installation reste proche du sol, limitant ainsi les vues lointaines.

Organisation et aménagement des accès

L'accès au site se fera par la D636 à droite de la voirie en direction de la commune de Crisenoy. La sortie au site du parc photovoltaïque se fera entre la D636 et l'entrée de voie en direction de l'autoroute. Ces accès seront inclus dans la clôture et comprendront la mise en place de deux portails distincts munis d'une signalétique "sens unique". L'ilot central sera prolongé à l'entrée du rond-point.

L'accès actuel pourra être utilisé pour le chantier après accord obtenu d'APRR.

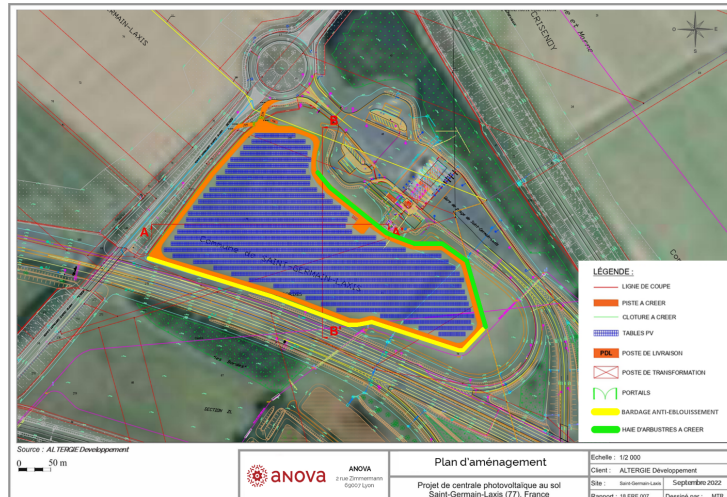
Le trafic routier évalué pour la durée de vie du site sera le suivant :

- Un véhicule léger (poids inférieur à 3,5 tonnes) tractant une bétailière contenant la quinzaine de moutons ayant vocation à réaliser le pâturage sur le site pour environ 2 entrées/sorties par an;
- Un véhicule léger seul, sans aucune remorque. Ce type de véhicule sera utilisé par :
 - L'éleveur propriétaire des moutons présents sur le site pour environ 24 entrées/sorties par an ;
 - Le personnel de maintenance en charge de la maintenance de la centrale photovoltaïque pour environ 13 entrées/sorties par an ;

Au total, moins de 40 entrées/sorties par an sur la voie d'accès sont donc à prévoir dont 2 où le véhicule léger tractera une bétailière pour l'activité pâturage ovin.

Les deux seuls équipements de la centrale photovoltaïque nécessitant l'utilisation d'un poids lourds sont le transformateur et le poste de livraison (respectivement 5 et 30 tonnes). Ces équipements sont rarement dysfonctionnels.

Cependant, en cas de panne éventuelle, le transport sera fait par l'accès actuel utilisé pour le chantier de construction. Celui-ci peut être permis par obtention d'une autorisation temporaire émise par APRR et permet de parvenir au site depuis la bretelle d'accès au péage



Cycle de vie d'un projet photovoltaïque

La vie d'un parc photovoltaïque comprend 3 phases :

- La phase chantier : La durée totale du chantier est estimée à 6 mois et comprendra trois phases :
 - Préparation du site
 - Montage des structures photovoltaïques
 - Raccordement électrique
- La phase exploitation : La durée d'exploitation prévue de la centrale photovoltaïque est de 30 ans. En phase d'exploitation, l'entretien de l'installation est minimal, les panneaux ne nécessitant pas d'entretien au quotidien. Il consiste essentiellement à :
 - Entretien le site (pâturage et fauchage mécanique ponctuel)
 - Entretien des modules
 - Remplacer les éléments éventuellement défectueux de structure
 - Remplacer ponctuellement les éléments électriques à mesure de leur vieillissement.

La phase de fin d'exploitation : Le pétitionnaire s'engage à provisionner à cet effet un montant minimal pour le démantèlement de la centrale et la remise en état du site.

La première unité industrielle au monde dédiée au recyclage des panneaux solaires photovoltaïques cristallins atteint des taux de valorisation de près de 95%. Celle-ci est basée en France, à Rousset dans les Bouches-du-Rhône.

Le projet d'aménagement de la centrale photovoltaïque est donc réversible.

Les modules multi cristallins sont principalement composés de verre, d'aluminium et de silicium, matériaux recyclables. Le cœur de l'installation, c'est à dire la cellule photovoltaïque,

sera recyclé pour servir à nouveau de matière de base à l'industrie photovoltaïque. L'aluminium, les verres et les câblages nécessaires à la fabrication des modules sont, pour leur part, recyclés dans les filières existantes pour ces produits.

Les différentes incidences

Impact visuel

Le risque vis-à-vis de l'aéroport de Melun Villaroche est considéré comme nul.

Les études de réverbération du soleil sur les panneaux montrent l'absence de gêne pour les usagers de l'autoroute dans la majeure partie de l'année. Cependant il existe un risque d'éblouissement limité pendant les mois de mars, avril, août et septembre pour les automobilistes circulant sur l'A5 dans le sens de circulation Est vers Ouest. Le risque de gêne visuelle est considéré comme modéré. L'installation d'un bardage anti-éblouissement sur un linéaire de 400 m en limites sud et ouest le long de l'autoroute A5 sera mis en place.



Incidences sur le milieu physique

Climat : Avec une économie estimée à 3 487 tonnes équivalents CO2 sur sa durée de vie (25 ans) par rapport à une production d'électricité dite « conventionnelle », la centrale photovoltaïque aura un impact indirect permanent positif sur le climat ;

Air : L'impact du projet sur la qualité de l'air considéré comme étant faible ;

Sol et sous-sol : L'impact du projet sur la topographie et le sous-sol, sera faible en phase chantier étant donné que la topographie actuelle du terrain sera conservée. L'impact lié au tassement du sol en phases chantier et exploitation sera faible à modéré, de même que le risque de contamination du sous-sol. L'impact lié à l'érosion du sol en phase exploitation est considéré comme étant modéré en l'absence de couverture du sol ;

Eaux souterraines et superficielles : L'imperméabilisation du site sera négligeable et ne modifiera pas les conditions actuelles d'écoulement des eaux pluviales ;

Bruit : La nuisance sonore liée au projet est considérée comme faible en phase chantier et négligeable en phase exploitation, les émissions sonores générées par le projet seront négligeables par rapport au niveau de bruit ambiant actuel.

Incidences sur le milieu naturel

Habitats : Aucun habitat naturel d'intérêt n'est concerné par le projet La définition d'un phasage des travaux en fonction du calendrier des espèces sera mis en place ;

Flore : lutte contre la prolifération des espèces invasives, végétalisation des zones remaniées avec des espèces locales, gestion raisonnée en phase exploitation ;

Faune : L'incidence du projet sera négligeable pour la faune. Des aménagements en faveur de la petite faune, accompagnement écologique en phase chantier, définition d'un phasage des travaux en fonction du calendrier biologique des espèces, rétablissement de la perméabilité du site etc.

Incidences sur le milieu humain

Paysage : L'installation photovoltaïque sera très peu perceptible dans le paysage local du fait de sa localisation entre l'autoroute A5 et une aire de péage. Elle sera surtout perceptible depuis l'autoroute A5 en venant du Sud et du Nord, depuis la D636 et depuis l'aire de péage. Aussi, l'incidence du projet de centrale photovoltaïque sur le paysage sera faible.



Une haie sera plantée à l'est et au nord sur un linéaire de 250 m avec un suivi de la croissance de la haie ;

Occupation du sol : Afin de garantir la compatibilité du règlement du PLU avec le SDRIF de la région Ile-de-France, une déclaration de projet est en cours et la zone sera classée Npv au terme de la procédure. Pendant la phase chantier et la phase exploitation, l'occupation du sol passera d'une parcelle sans activité à une parcelle occupée par une centrale photovoltaïque

au sol. Aussi, l'impact du projet est considéré comme étant modéré en matière d'urbanisme et faible vis-à-vis de l'occupation du sol ;

Contexte énergétique local : Au vu du contexte énergétique local, l'impact du projet sur l'énergie est considéré comme répondant au second pilier du SCOT de la région melunaise ;

Economie locale : L'incidence du projet est considérée comme étant positive pour l'économie locale ;

Activités agricoles : Le terrain d'implantation est resté en friche de nombreuses années, jusqu'à ce qu'une "convention d'occupation précaire" avec une société de travaux publics permette que le terrain soit entretenu et ne soit plus envahi. Cet entretien a été opéré à travers une activité agricole marginale : la mise en place de cultures à destination d'ovins ; Actuellement, le site d'étude ne fait plus l'objet d'aucune activité agricole et le projet n'aura donc pas d'incidence sur des activités agricoles. L'incidence du projet sur le volet agricole est considérée comme étant faible, d'autant que l'objectif est de permettre la pratique d'un élevage ovin ;

Tourisme et loisirs : L'incidence du projet sur le tourisme et les loisirs est considérée comme positive (tourisme industriel) ;

Nuisances vis-à-vis du voisinage : en phases chantier et exploitation, le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence vis-à-vis des habitations riveraines les plus proches ;

Champ électromagnétique : Le champ électromagnétique généré par la centrale photovoltaïque n'est pas susceptible d'avoir un impact sur la santé humaine ;

Impact sur la santé humaine : le projet de centrale photovoltaïque présente un risque faible pour la santé humaine en phase chantier et un risque négligeable en phase exploitation.

1.3 – LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE SAINT-GERMAIN-LAXIS

La commune de Saint-Germain-Laxis, d'une superficie de 11,3 km² dont la moitié de terres cultivées, est située à 6 km au nord-est de Melun. Sa population est de 738 habitants (INSEE 2019). Elle fait partie de la communauté d'agglomération de Melun Val de Seine (CAMVS).

La commune de Saint-Germain-Laxis souhaite favoriser l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur un délaissé de l'autoroute A5. Pour ce faire, elle a lancé une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité de son PLU.

Ce projet d'aménagement, d'intérêt général, permettra de produire chaque année environ 5 651 MWh d'électricité, soit l'équivalent de la consommation annuelle d'environ 1 207 foyers (hors chauffage et eau chaude sanitaire) pour éviter un rejet d'environ 3 487 tonnes de CO₂ sur sa durée de vie (soit 25 ans).

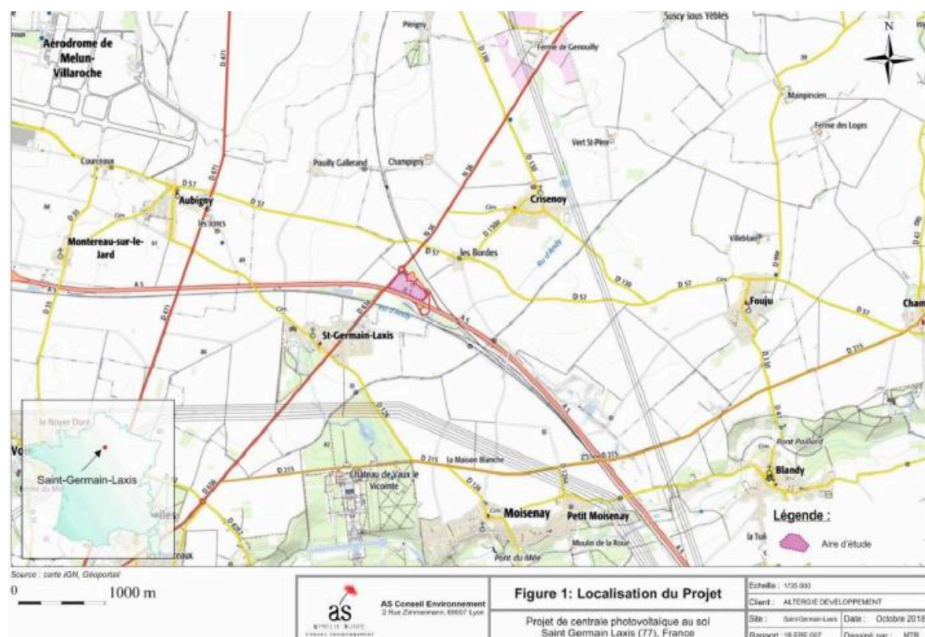
La commune de Saint-Germain-Laxis est couverte par un plan local d'urbanisme approuvé le 20 février 2008, modifié le 12 juillet 2013 et le 27 mai 2021.

Le projet de centrale photovoltaïque est situé en zone agricole « A » de ce PLU, qui ne permet actuellement pas l'implantation de centrales photovoltaïques. Ce zonage n'est par ailleurs plus adapté à la destination réelle du secteur, puisque le terrain d'assiette du projet n'est plus exploité.

En conséquence, un secteur « Npv », dévolu au projet de station photovoltaïque et adapté à cette occupation des sols, doit donc être créé.

Ainsi, le projet de création de la station photovoltaïque nécessite la mise en compatibilité du PLU de Saint-Germain-Laxis sur les différentes pièces suivantes :

- Modification du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) afin d'y évoquer le projet de centrale photovoltaïque en zone naturelle,
- Modification du document des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) afin d'y intégrer une OAP « Projet de centrale photovoltaïque »,
- Modification du règlement de la zone N pour y intégrer le secteur « Npv » comprenant des dispositions réglementaires particulières pour la réalisation du centrale photovoltaïque,
- Modification du document graphique du règlement pour la création du nouveau secteur « Npv » au droit de l'emprise du projet,
- Evaluation environnementale, puisque la procédure de mise en compatibilité du PLU conduit à modifier le PADD (conformément à l'article R. 104-13 du Code de l'urbanisme).



La commune étant favorable au projet, une délibération n° 2022-30 lançant la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité de plan local d'urbanisme, est prise le 3 juin 2022, selon les articles L.153-54 et suivants et L.300-6 du code de l'urbanisme afin de permettre la réalisation de l'opération projetée au regard de l'intérêt général du projet.

Le projet doit relever de l'intérêt général pour permettre la modification du PLU aux points spécifiques du projet par le biais d'une procédure de déclaration de projet.

Il est donc nécessaire par cette déclaration de projet, pour les parcelles ZL n° 73, 74, 268 et 270, de mettre en compatibilité le PLU de Saint-Germain-Laxis.

Une centrale photovoltaïque, une fois en fonctionnement, produit de l'énergie renouvelable sans émission de gaz à effet de serre.

Au-delà d'une émission de CO₂ nulle pour le photovoltaïque (exemption faite du temps de retour énergétique), le taux d'émission de CO₂ moyen évité en France est de l'ordre 89 g par kWh s'il vient en remplacement de l'électricité de base et 820 g par kWh s'il vient en remplacement de l'électricité de pointe (ADEME).

Le projet de création du parc photovoltaïque de Saint-Germain-Laxis revêt donc une importance prépondérante dans le cadre des actions de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre.

En résumé, le projet de centrale photovoltaïque au sol présente un intérêt général car, notamment :

- Il permet l'utilisation d'un terrain autoroutier délaissé non exploitable pour l'agriculture
- Il entre dans le cadre des objectifs nationaux de développement des énergies renouvelables et notamment de la filière solaire et permet de réduire le retard accumulé dans la filière solaire
- Il contribue à réduire la dépendance énergétique de la région et du département et permet au territoire de se doter d'un mode de production d'électricité durable et non polluant tout en étant économiquement viable

L'analyse du milieu physique a permis de qualifier les principaux enjeux du site. Le projet se situe dans un contexte climatique favorable au développement de l'énergie photovoltaïque avec un bon potentiel solaire.

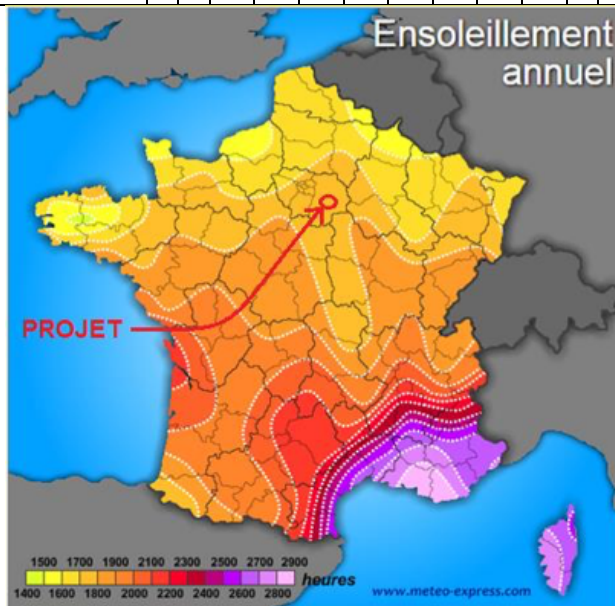
Le site se localise en bordure de l'autoroute A5 à proximité de la gare de péage de Saint-Germain-Laxis et couvre une surface totale d'environ 6,6 hectares sur un délaissé autoroutier de l'autoroute A5. L'aire d'étude immédiate est actuellement occupée par une prairie.

Aucun enjeu significatif lié au milieu physique n'a été identifié lors de l'analyse de l'état initial. Le projet se trouve en zone rurale, la topographie de plaine ne présente pas de variations d'altitude. La zone d'étude est cependant bordée de routes réhaussées par rapport au relief naturel. Aucun cours d'eau n'est recensé sur le site et l'enjeu vis-à-vis des risques naturels est considéré comme faible.

L'ensoleillement du site

L'ensoleillement du secteur d'étude est dans la fourchette moyenne du territoire métropolitain français, entre 1800 et 1900 heures de soleil par an. L'ensoleillement moyen annuel enregistré par la station de Melun est de 1752 h/an. Les mois les plus ensoleillés sont sur la période d'Avril à Septembre avec plus de 150 h d'ensoleillement moyen par mois, et plus de 200 h pour la période de Mai à Aout.

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	Total
Ensoleillement (h)	60	83	143	188	216	226	235	225	180	119	68	54	1798



L'ensoleillement se concentre sur la période s'étirant d'avril à septembre. Le projet se situe dans un contexte favorable au développement de l'énergie photovoltaïque. L'aire d'étude immédiate présente un gisement solaire moyen à l'échelle française, tout à fait compatible avec une exploitation énergétique.

Bilan de la concertation

Une concertation préalable à l'enquête publique a eu lieu. En novembre 2022 une plaquette de présentation du projet et de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme a été insérée dans le journal communal et distribué à l'ensemble des habitants. Suite à cette publication, aucune observation particulière sur ce projet n'a été portée à la connaissance des élus de la commune.

Projet de centrale photovoltaïque sur la commune de SAINT GERMAIN-LAXIS
Déclaration de projet au titre du code de l'urbanisme



Legende :
délimitation du projet
zone communale
parcelles
bâtiments

Cette déclaration de projet vise à permettre la réalisation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Saint-Germain-Laxis.

L'installation est projetée sur un délaissé autoroutier de l'A5 qui fait actuellement partie du Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC) mais qui est en cours de transfert au sein du domaine privé d'AREA, une filiale d'APRR.

L'emprise du projet est cernée par des infrastructures routières (A5, RD 636, gare de péage et bretelle d'accès).



Vue depuis l'autoroute A5



Vue depuis la route départementale RD636

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

Délégation du conseil municipal prescrivant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

Étude du projet

Examen conjoint des personnes publiques associées

Enquête publique portant sur l'intérêt général du projet et sur les modifications apportées au PLU

Approbation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

Cette centrale intégrera environ 9 178 modules de panneaux photovoltaïques, installés sur une surface d'emprise de 4,7 ha. Le projet est porté par les sociétés Altergie et TotalEnergies Renouvelables France.

Au regard du PLU en vigueur, le projet se situe en zone A (Agricole) bien qu'actuellement aucune activité agricole n'y soit exercée. Ce classement en zone A ne permet pas l'installation d'une centrale photovoltaïque.

En conséquence, l'ensemble de l'emprise du projet doit être reclassé en zone Npv, créée spécifiquement pour les installations photovoltaïques.



1

Les documents supracommunaux

➤ Le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France

La mise en compatibilité du PLU de Saint Germain-Laxis doit être compatible avec le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013. Le projet de centrale photovoltaïque de Saint Germain-Laxis participera aux objectifs du SDRIF qui entend

développer les énergies renouvelables, sans que cela n'entre en conflit avec d'autres usages (notamment la production agricole).

➤ **Le Plan de Déplacements Urbains de la Région Ile-de-France**

Le PDU de la Région Ile-de-France a été approuvé par vote du Conseil Régional d'Île-de-France le 19 juin 2014. Il définit les principes permettant d'organiser les déplacements de personnes, le transport des marchandises, la circulation et le stationnement. Le projet ne remet pas en cause les grands principes du PDUIF.

➤ **Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)**

Le PLU doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.). Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur sur le territoire a été adopté le 23 mars 2022 et publié le 6 avril 2022 au journal officiel.

Le projet est compatible avec ce schéma.

➤ **Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)**

L'objectif du PGRI est de proposer un cadre pour la mise en œuvre des politiques de gestion des risques d'inondation et de leurs outils. Le projet n'a pas d'incidences sur les risques d'inondation, et le secteur dédié au projet n'est concerné par aucun risque de ce type.

➤ **Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)**

Le plan climat Air Energie Territorial a été rendu obligatoire par le Grenelle de l'Environnement II (loi du 12 juillet 2010) pour les collectivités territoriales de plus de 50 000 habitants. Un PCAET a été lancé par la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine en 2015. Le projet de centrale photovoltaïque de Saint Germain-Laxis participera aux objectifs de développement des énergies renouvelables du PCAET et particulièrement en production d'énergie solaire photovoltaïque.

➤ **Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)**

Le schéma régional de cohérence écologique d'Ile-de-France a été approuvé par le Conseil Régional le 26 septembre 2013 et adopté par le préfet de la région Ile-de-France le 21 octobre 2013. Le schéma régional de cohérence écologique est le volet régional de la trame verte et

bleue. La commune de Saint Germain-Laxis et secteur d'implantation du projet ne sont concernés par aucun enjeu majeur identifié par le SRCE.

Les différentes incidences

- Les incidences environnementales ont été décrites précisément dans l'étude d'impact.
- Il n'y a pas ou peu d'incidence au niveau du milieu humain, les installations de centrale photovoltaïque n'étant pas polluantes par nature. Le projet est situé au cœur d'un nœud routier dont l'activité acoustique est assez importante. Le réseau ferroviaire à proximité du site est également une source sonore. Donc peu d'enjeux sont liés à l'ambiance sonore du site au regard de l'activité déjà recensée autour du site.
- Une installation solaire photovoltaïque au sol, raccordée au réseau, produit un champ électrique et magnétique, mais ces champs sont émis uniquement le jour. Les sources émettrices de ces champs sont les modules solaires et les lignes de connexion en courant continu, les convertisseurs, les onduleurs et les transformateurs permettant le raccordement au réseau en courant alternatif. Dans le cadre du projet de Saint-Germain-Laxis, les habitations les plus proches se trouvent à 500 m au nord-est du site (lieudit Les Bordes) et à 700 m au sud-ouest du site (Saint-Germain-Laxis). À cette distance et au regard de la nature du projet, les effets des champs électromagnétiques sur la santé peuvent être considérés comme nuls.
- Les risques technologiques sur le site du projet sont importants. De plus, celui-ci est concerné par des canalisations de transport de matières dangereuses. Toutefois, une fois la phase de chantier terminée, il y aura très peu, voir aucun personnel sur site hormis le personnel de maintenance du parc. Le projet en lui-même n'est pas de nature à induire un risque technologique notable, aucun effet n'est attendu dans ce domaine.
- La zone Natura 2000 la plus proche est celle du massif de Fontainebleau à environ 10 km du site. On peut considérer qu'il n'y aura pas d'incidence sur le site NATURA 2000.
- Le site ne présente pas d'enjeu significatif au niveau de la trame verte et bleue dans la mesure où le secteur d'implantation de la centrale est enclavé entre les différents axes routiers.
- L'exploitation du parc photovoltaïque de Saint-Germain-Laxis permettra la création d'emplois et la présence des équipes du chantier pourra contribuer au dynamisme économique de la commune de Saint-Germain-Laxis et des communes alentours. De ce fait, l'impact du projet est considéré comme étant positif pour l'économie locale.

Bilan des effets de la mise en compatibilité du PLU sur l'environnement

Les niveaux d'effet sont marqués par un code couleur.

- **Effet positif.** Les dispositions retenues (OAP, délimitation d'un secteur, rédaction d'une règle...) contribuent à limiter ou réduire les effets de la mise en compatibilité du PLU sur un thème de l'environnement.
- **Effet mitigé.** Les dispositions ont des effets antagonistes et ne permettent donc pas d'assurer une réponse complète et efficace au thème considéré. Par exemple, les dispositions retenues peuvent être consécutives à une décision croisée avec des enjeux non environnementaux, par exemple le développement de l'habitat ou la croissance de la population.
- **Effet négatif.** Résultant le plus souvent d'un choix volontariste en faveur d'un projet, les dispositions retenues ont des effets significatifs sur un ou plusieurs thèmes environnementaux.
- **Sans effet.** Les dispositions retenues n'entraînent aucun effet sur les thèmes environnementaux.

Ces 4 niveaux d'effet sont codifiés selon la convention ci-dessous :

Niveau d'effet Codification	Effet positif +	Effet mitigé ±	Effet négatif -	Sans effet Ø
Thème		Effet de la mise en compatibilité du PLU		
Milieu physique	Ressource en eau et qualité			Ø
	Climat			+
	Qualité de l'air			+
	Sols et sous-sols			Ø
	Risques naturels			Ø
Milieus naturels	Incidences sur les sites NATURA 2000			Ø
	Incidences sur les habitats, la faune, la flore et les continuités écologiques			+
Milieu humain	Economie locale, activité agricole et touristique			+
	Sécurité (risque modéré pris en compte par une mesure d'évitement)			Ø
	Santé humaine			Ø
Patrimoine, architecture et paysage	Patrimoine architectural			Ø
	Patrimoine archéologique			Ø
	Patrimoine paysager			±
Déplacements, nuisances et énergie	Voies de communication et déplacements			Ø
	Risques technologiques et risques liés aux réseaux			±
	Nuisances			Ø
	Energie			+

Le diagnostic socio-économique

- **La population :** La population légale de Saint Germain-Laxis est estimée selon l'INSEE à 738 habitants au 1^{er} janvier 2019. En 50 ans, la population de Saint Germain-Laxis a augmenté de 330 habitants. Durant cette période, le taux d'accroissement a été fluctuant entre périodes de forte augmentation et périodes de décroissance.
- **Le parc immobilier et son évolution :** En 2019, le parc était composé de 284 logements répartis en 271 résidences principales (95,5%), 4 résidences secondaires et logements occasionnels (1,3%) et 9 logements vacants (3,2%). Depuis 2008, le taux de vacance baisse en passant de 12,3% en 2008 à 3,2% en 2019. Ce chiffre témoigne d'une pression foncière croissante sur le territoire puisque 5% de logements vacants

correspond au taux nécessaire pour assurer une bonne rotation des ménages sans forte pression foncière. En 2019, les logements sont composés à 94,4% de maisons individuelles et à 4,9% d'appartements à Saint Germain-Laxis. Le parc se compose donc majoritairement de logements de grande taille (en 2018, 62% des logements comportent 4 pièces ou plus, au détriment des petits logements (1,1% de T1 et 4,8% de T2).

- **Le contexte économique** : En 2019, 105 emplois sont offerts sur la commune pour 50 établissements au 31 décembre 2019. L'indicateur de concentration d'emploi sur la commune de Saint Germain-Laxis est d'environ 27,4 emplois pour 100 actifs. Environ 91,4% des actifs habitant la commune de Saint Germain-Laxis travaillent dans une autre commune. Selon le recensement général agricole de 2020, la commune compte 5 exploitations agricoles en activité sur son territoire, pour une production brute standard (PBS) de 851 milliers d'euros. La surface agricole utilisée par les exploitations est de 594 ha.

- **Le degré d'équipement et de services** : Le pôle central d'équipements de Saint-Germain-Laxis se compose de la mairie, l'école, le square de la mairie, la bibliothèque (située dans l'école) et la salle des fêtes. La commune dispose également d'un stade, situé au Nord du bourg, et d'un cimetière le long de la RD 126. Les enfants de Saint Germain-Laxis sont scolarisés à Moisenay pour les classes de petite/moyenne/grande sections et CP/CE1/CE2. Pour les classes de CM1/CM2, ils sont scolarisés dans une école à Saint Germain-Laxis qui a été construite en 2004.

Le projet se trouve à proximité directe de la gare de péage de Saint Germain-Laxis. Aujourd'hui, l'accès au secteur se fait par le parking du péage.

LES MODIFICATIONS

Le PADD

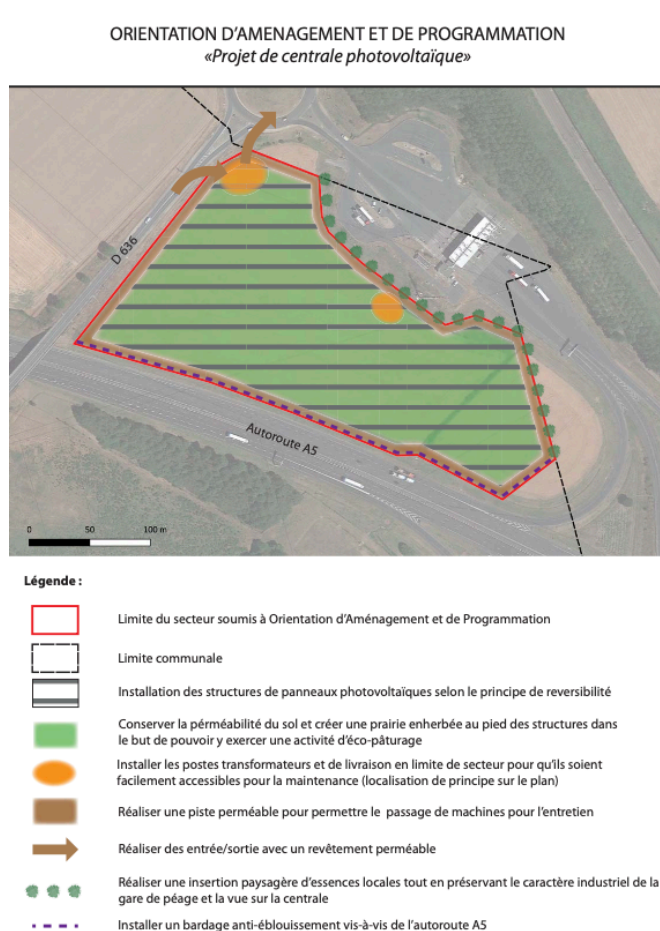
Le PADD a fait l'objet de modifications, notamment ce qui concerne l'identification des espaces agricoles. L'emprise du projet a été retirée des espaces agricoles identifiés sur la cartographie de l'axe 1 du PADD. Ce choix se justifie par le fait que le terrain n'est plus cultivé et que la commune ne souhaite pas maintenir une vocation agricole sur cet espace très contraint.

Un axe 6 a été ajouté au PADD pour y intégrer la volonté communale de promouvoir les énergies renouvelables par l'installation d'une centrale photovoltaïque. Il permet d'identifier le

secteur d'implantation du projet sur une cartographie, tout en veillant à conserver les espaces verts et les équipements environnants.

Les OAP

Une Orientation d'Aménagement et de Programmation « sectorielle spécialisée » a été réalisée sur le site prévu de la centrale photovoltaïque.



Le règlement

Afin de permettre la réalisation d'un projet de centrale photovoltaïque sur le secteur Npv, plusieurs modifications du règlement du PLU sont nécessaires afin de laisser de la souplesse pour l'édification des constructions tout en assurant le respect des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Dans ce cadre, le secteur Npv bénéficie de dispositions particulières aux articles 2, 3 et 13.

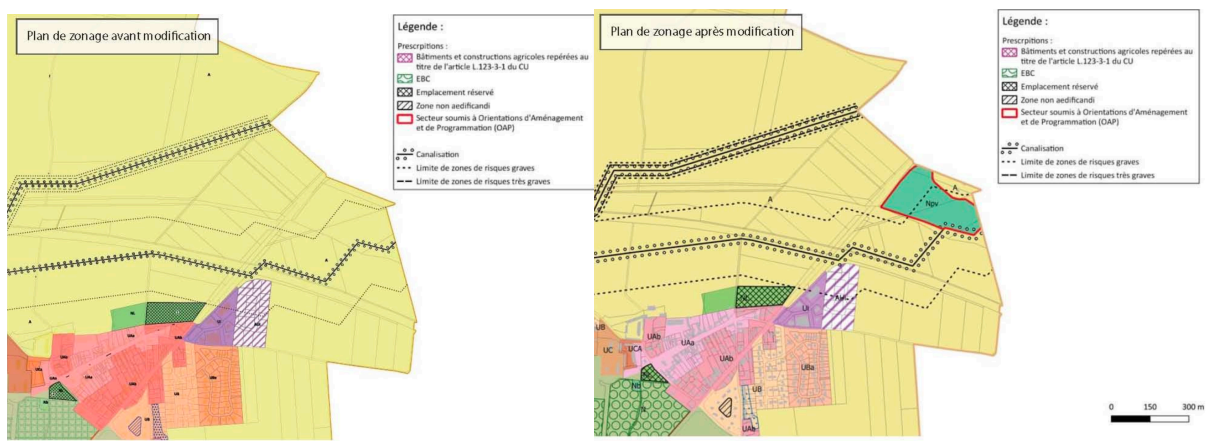
Zone Npv :

- Article 2 – occupations et utilisations des sols soumises à des conditions particulières :
Les installations et constructions nécessaires à la production d'énergie photovoltaïque

dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière, qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages et qu'elles répondent aux critères de satisfaction d'un besoin collectif.

- Article 3 – conditions de desserte et d'accès des terrains : Les installations et constructions sont autorisées sous réserve du respect des orientations d'aménagement et de programmation, et notamment en ce qui concerne les principes de desserte.
- Article 13 – obligations en matière d'espaces libres, d'aires de jeux, de loisirs et de plantations : Les installations et constructions sont autorisées sous réserve du respect des orientations d'aménagement et de programmation, et notamment du point de vue des aménagements paysagers.

Le plan de zonage



1.4 – CADRE JURIDIQUE

Le projet soumis à la présente enquête s'inscrit dans le cadre :

- du code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;
- du code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-54, L.153-55, L.300-6, L.422-2b, R.422-2, R.423-20, R.423-32 et R.423-57.

1.5 – COMPOSITION DES DOSSIERS

Les dossiers comprennent les pièces suivantes :

En ce qui concerne le dossier de permis de construire :

Dossier de demande de PC :

- Dossier de PC centralisé - MAJ lors de la demande de compléments 18.10.2022
- CERFA
- Résumé Non Technique EIE
- EIE avec modifications entre les 2 dépôts de PC mises en évidence
- Document explicatif des modifications dans l'EIE entre les 2 dépôts de PC
- Certificat des données brutes de biodiversité

Avis des services lors de l'instruction de la demande de PC :

- Avis MRAe
 - o Avis MRAe - 26.07.2023
 - o Mémoire en réponse à l'avis MRAe-VF-AT5-03.08.2023
- Avis DGAC
 - o Mail avis DGAC-23.02.2023
 - o Attestation NIT signée-Allergie Territoires 5-13.02.2023
 - o Note d'Information Technique-Photovoltaïque-V5
 - o MAIL DGAC-PC0774102200007-centrale photovoltaïque-Saint-Germain-Laxis-77-26.01.2023
- Avis GRT Gaz
 - o P2023-000390-CR-PC-001 : courrier de réponse-14.02.2023
 - o Plan-Reponse-Swing
 - o GRTgaz-Recommandations-Techniques
- Avis SNCF
 - o Avis SNCF-06.02.2023
 - o Annexe 1 de la directive 1226
- Avis APRR-13.03.2023
- Avis ARD-15.02.2023
- Avis ENEDIS-04.10.2022
- Avis-CDPENAF-ALTERGIE-PC-PV-SGL-23.03.2023
- Avis DIRIF-13.03.2023
- Avis SDIS-14.02.2023
- Avis CAMVS Assainissement-08.11.2022
- Avis CAMVS Eau potable-08.11.2022

**Pièces complémentaires fournies lors de la demande de compléments de la DDT,
18.10.2022**

- Autorisation accès APRR-PV SGL -27.09.2019
- Avis favorables conseil départemental et DIRIF
- PV SGL-PDM-CS-SOLF-22S0020-IND(N°D) - (PC3-2à3)-18.10.2022 format A2
- PV SGL-PDM-CS-SOLF-22S0020-IND(N°D)-PC2-6-18.10.2022 format A0

En ce qui concerne le dossier de mise en compatibilité du PLU de Saint-Germain-Laxis

1. Note de présentation de l'enquête comprenant notamment le bilan de la concertation
2. Dossier de déclaration de projet
3. Dossier de mise en compatibilité du PLU :
 - Pièce 0 : Pièces administratives (délibérations, arrêtés,...)
 - Pièce 1 : Rapport de présentation et évaluation environnementale
 - Pièce 2 : Projet d'Aménagement et de Développement Durables modifié
 - Pièce 3 : Orientations d'Aménagement et de Programmation
 - Pièce 4 : Règlement de la zone N modifié
 - Pièce 5 : Plan de zonage modifié (extraits)
 - Pièce 6 : Annexe – étude d'impact environnemental - Projet de centrale photovoltaïque au sol, Commune de Saint-Germain-Laxis (77).
4. Avis des personnes publiques associées, avis de la MRAE et réponse à cet avis
 - Avis MRAE_2023-01-19
 - Mémoire en réponse MRAE
 - Avis CDPENAF 19.12.2022
 - Avis Ch.Agriculture 29-11-2022
 - Avis CMA 16-11-2022
5. PV de la réunion d'examen conjoint

1.6 – APPRECIATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LES DOSSIERS

En ce qui concerne le dossier de permis de construire

Le dossier, d'environ 200 pages non compris les plans, est complet et reprend la chronologie des demandes de permis de construire et des compléments ainsi que les différents avis formulés par les services consultés.

En ce qui concerne le dossier de mise en compatibilité du PLU de Saint-Germain-Laxis

Le dossier d'environ 500 pages est très bien illustré (notamment la note de présentation du projet) ce qui permet au public d'appréhender facilement la création d'un zonage Npv afin de permettre la réalisation du projet photovoltaïque présenté par « ALTERGIE TERRITOIRES 5 ».

1.7 – AVIS DE LA MRAe DANS LE CADRE DU PERMIS DE CONSTRUIRE

L'avis délibéré de la MRAe en date du 26 juillet 2023 reprend la plupart des recommandations formulées dans son premier avis délibéré, rendu le 14 janvier 2021, sur le premier projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol, sur le même site et par le même porteur de projet « ALTERGIE TERRITOIRES 5 », projet qui n'a pas abouti.

Le présent avis porte sur le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol et son étude d'impact, datée de septembre 2022, d'une puissance installée de 5 mégawatts-crête (MWc) sur la commune de Saint-Germain-Laxis en Seine- et-Marne.

Extraits de la synthèse de l'avis :

« Le secteur du projet est localisé sur une parcelle agricole qui n'est plus cultivée. Elle est bordée par des infrastructures routières et connexe à la gare de péage de Saint-Germain-Laxis de l'autoroute A5, au nord de Melun. Le parc photovoltaïque, d'une surface clôturée de 4,7 hectares, comprendra 9178 modules (pour une surface de 24200 m²) et les installations électriques nécessaires à son fonctionnement (postes de transformation et poste de livraison). Le raccordement au réseau électrique en vue d'évacuer le courant produit s'effectuera sur un poste de livraison situé à 1,3 km au nord du site, l'étude de raccordement ne figurant pas au dossier.

Une procédure de mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet est en cours afin, notamment, de déclasser l'emprise du site du projet pour le classer en zone Npv permettant les installations photovoltaïques, ce que le classement actuel en zone A n'autorise pas ».

Les recommandations précises de la MRAe sont les suivantes :

- Justifier de la nécessité de réaliser des aménagements routiers supplémentaires.
- Renoncer à la localisation de ce projet, son implantation sur des terres agricoles allant à l'encontre des orientations du SRCAE et du SDRIF.
- Proposer une insertion paysagère fondée non pas sur la dissimulation mais sur la valorisation des qualités spatiales du projet et de ses limites, si le projet est maintenu.
- Entreprendre des recherches approfondies d'implantation sur des constructions existantes ou des parcelles déjà artificialisées ou impropres à l'agriculture.
- Décrire et évaluer les modalités de raccordement et leurs incidences.

« ALTERGIE TERRITOIRES 5 » a rédigé, le 4 août 2023, un mémoire en réponse qui reprend, point par point, les demandes de l'autorité environnementale.

- « Le seul accès au site se fait actuellement au travers d'un accès à caractère privé, le site faisant partie du Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC) à la société autoroutière concessionnaire APRR. La construction d'un nouvel accès depuis une voie publique est une condition nécessaire pour l'autorisation du projet.
- Ce délaissé autoroutier n'est pas une zone agricole « fonctionnelle et viable » au sens du SDRIF et avis favorable de la CDPENAF.
- La mise en œuvre des mesures suivantes a été incluse dans le dossier : espacer et aérer les haies d'arbustes prévues au Nord et à l'Est permettant des percées visuelles sur le projet ; revêtir les locaux techniques, la clôture ainsi que les lamelles du bardage anti-éblouissement de peinture gris clair afin de rappeler les bâtiments de la gare de péage et rappeler ainsi le caractère industriel du site.
- Tous les sites anthropisés identifiés au sein de l'intercommunalité Melun-Val-de-Seine présentent des limites à l'implantation d'une centrale solaire, le délaissé autoroutier de Saint-Germain-Laxis étant celui qui présente les conditions les plus favorables.
- La solution de raccordement au réseau électrique national telle que présentée a pu être confirmée par ENEDIS dans le cadre d'une Pré-étude Simplifiée ».

1.8 – AUTRES AVIS

- Avis DGAC (aviation civile)-23.02.2023 : note technique
- Avis GRT GAZ-14.02.2023 : pas d'observation
- Avis SNCF-06.02.2023 : pas d'objection
- Avis APRR-13.03.2023 : favorable
- Avis ARD-15.02.2023 : favorable
- Avis ENEDIS-04.10.2022 : pas d'avis
- Avis-CDPENAF-ALTERGIE-PC-PV-SGL-23.03.2023 : favorable
- Avis DIRIF-13.03.2023
- Avis SDIS-14.02.2023 : favorable
- Avis CAMVS Assainissement-08.11.2022 : pas d'avis
- Avis CAMVS Eau potable-08.11.2022 : pas d'avis

1.9 – AVIS DE LA MRAe DANS LE CADRE DE LA DECLARATION DE PROJET

Dans son avis délégué du 19 janvier 2023, les principales recommandations de l'Autorité environnementale sont de :

- démontrer la « qualité agronomique médiocre » du site pour justifier son retrait de la zone agricole (A),
- chercher des solutions permettant un accès à la parcelle qui évite la réalisation d'aménagements routiers supplémentaires.

Le mémoire en réponse reprend point par point les remarques de la MRAe et y répond précisément notamment aux deux recommandations ci-dessus.

- « Un des critères de mesure du potentiel agronomique d'une parcelle est l'accessibilité à cette dernière. Nous rappelons qu'en l'état, il n'y a aucun accès depuis une voie publique permettant à un agriculteur un accès sécurisé aux parcelles.

Il peut être noté que la mise en place d'infrastructures pérennes pour l'accès à la parcelle qui répondent aux règles de sécurité routière est une exigence du conseil départemental. L'accès utilisé aujourd'hui est dérogatoire et hors normes et constituait une tolérance d'APPR qu'elle n'entend plus maintenir dans le cadre de sa politique RSE. Cette absence d'accès ne permet pas de déclarer la présence d'une activité agricole conventionnelle.

On peut noter l'incompatibilité de l'agriculture avec la proximité des réseaux routiers qui devient un sujet prégnant, notamment dans les zones périurbaines. La zone projet jouxte à la fois une aire de péage, une départementale, une nationale, et un axe autoroutier. Il est utile de rappeler que les substances émises par le trafic routier sont très nombreuses et se classent en deux grandes catégories : les particules et les gaz. Le risque sanitaire dû aux contaminations probables de ces terres existe et doit être considéré à juste titre comme une raison nécessaire et suffisante pour respecter une distance minimale des zones agricoles aux grands axes routiers.

Les sols présentent donc des contraintes agronomiques dues à la proximité d'axes routiers à trafic dense et nocif, certes non rédhibitoires pour l'implantation de cultures à ce jour, mais ne garantissant aucunement la pérennité et la viabilité d'une activité agricole.

Il peut également être rappelé qu'APRR a signé une « convention d'occupation précaire » afin que le terrain soit entretenu : cet entretien a été opéré par la mise en place **d'une activité agricole marginale** avec des cultures à destination d'ovins. La convention est résiliée depuis le 22 octobre 2021 et la parcelle ne fait plus l'objet d'aucune activité agricole depuis août 2022 ».

- « Aujourd'hui, le site fait partie du Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC) à la société autoroutière concessionnaire APRR. La réalisation du projet photovoltaïque requiert, selon les procédures prédéfinies dans le contrat cadre autoroutier, le transfert du site du DPAC au domaine privé d'APRR. En effet, le seul accès au site se fait actuellement au travers d'un accès à caractère privé : la voie sous concession autoroutière qui permet d'accéder à l'autoroute à partir du rond-point de la N76 via la gare de péage. Or, d'après l'article L 122-2 du Code de la voirie routière, les propriétés riveraines des autoroutes n'ont pas d'accès direct à celle-ci. La sortie du DPAC de la parcelle est donc conditionnée par l'existence d'un accès direct à la parcelle depuis une voie publique. Ainsi, malgré le très faible flux engendré par la centrale en phase exploitation et des infrastructures déjà présentes qui permettent l'accès à la parcelle depuis l'autoroute, la construction d'un nouvel accès depuis une voie publique est une condition nécessaire pour l'autorisation du projet photovoltaïque ».

1.10 – AVIS DES PPA DANS LE CADRE DE LA DECLARATION DE PROJET

Les envois ont été effectués auprès des PPA le 25 octobre 2022.

- Préfecture : néant
- DDT : néant
- Région Ile de France : néant
- Département DADT : néant
- CAMVS : néant
- CCI : réponse favorable du 08/12/2022
- Chambre des Métiers : réponse favorable du 16/11/2022
- Chambre d'agriculture : réponse défavorable 29/11/2022
- CDPENAF : réponse défavorable du 19/12/2022

La Chambre d'agriculture et la CDPENAF ont délivré un avis défavorable, pour la déclaration de projet de la commune de Saint-Germain-Laxis, les deux organismes estimant que la parcelle concernée peut être considérée comme agricole et que d'autres emplacements sont à privilégier pour l'installation de projets photovoltaïque.

Il faut noter cependant que la CDPENAF, interrogée dans le cadre du permis de construire, a donné un avis favorable le 23 février 2023.

2 – DEROULEMENT DE L'ENQUETE UNIQUE

2.1 - DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Par la décision n°E22000096R/77 du 28 avril 2023 de Monsieur le premier vice-président du Tribunal Administratif de Melun, habilité en vertu d'une délégation donnée par Madame la présidente du Tribunal Administratif, Madame Monique DELAFOSSE, a été désignée en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Madame Anne-Marie DUQUENNE comme commissaire enquêteur suppléant, pour l'enquête unique ayant pour objet, d'une part, LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Saint-Germain-Laxis présentée par ALTERGIE TERRITOIRES 5 et, d'autre part, LA DECLARATION DE PROJET emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Germain-Laxis.

2.2 – MODALITES DE L'ENQUETE

Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne a émis un arrêté n°2023/03/DCSE/BPE/URBA du 24 août 2023 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à :

- la délivrance d'un permis de construire (PC n° 07 410 2 00007), demandé par la société «ALTERGIE TERRITOIRES 5», en vue de la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de SAINT-GERMAIN-LAXIS,
- la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de SAINT-GERMAIN-LAXIS.

Cet arrêté indique les modalités de l'enquête, dont les principales, en conformité avec les lois et décrets applicables, ont été réalisées comme suit :

- L'enquête unique s'est déroulée du lundi 25 septembre 2023 à 9h00 au mercredi 25 octobre 2023 à 17h inclus soit pendant 31 jours consécutifs, en mairie de Saint-Germain-Laxis, siège de l'enquête (1 Place Emile Piot – 77950) aux jours et heures habituels d'ouverture au public.
- Un exemplaire de chaque dossier et un registre d'enquête version papier ont été à la disposition du public dans la mairie de Saint-Germain-Laxis durant la durée de l'enquête.
- Une boîte mail dédiée à cette enquête par courrier électronique à l'adresse suivante : centrale-photovoltaique-saintgermainlaxis@mail.registre-numerique.fr

a été créée afin que le public puisse déposer ses observations, propositions ou contre-propositions.

- Le registre dématérialisé était accessible à partir d'un poste informatique dédié et mis à disposition du public en mairie de Saint-Germain-Laxis et sur le site internet des services de l'Etat en Seine-et-Marne à la rubrique Publications-Enquêtes publiques à l'adresse suivante : www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques.
- Les observations, propositions et contre-propositions ont pu être adressées au siège de l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur et consultables pendant toute la durée de l'enquête.
- Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public selon le planning organisé et décrit dans l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique.
- Un affichage de l'avis de l'enquête unique a été effectué 15 jours avant le début de l'enquête dans la mairie de Saint-Germain-Laxis et sur les panneaux administratifs de la commune. L'affichage du même avis a été également effectué sur le lieu prévu pour la réalisation du projet.
- L'enquête a été annoncée 15 jours avant le début de celle-ci dans 2 journaux diffusés dans le département. Le rappel dans les 8 premiers jours suivant son ouverture a été effectué dans ces 2 mêmes journaux.
- Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront transmis à Madame la présidente du Tribunal Administratif de Melun et à Monsieur le préfet de Seine-et-Marne.

2.3 – VISITE DE TERRAIN

Le 20 septembre 2023, suite à la première entrevue du commissaire enquêteur avec Monsieur le Maire de la commune de Saint-Germain-Laxis et à la rencontre avec le porteur de projet pour la présentation du projet, le commissaire enquêteur a effectué la visite du site prévu pour l'implantation des panneaux photovoltaïques.

2.4 – INFORMATION EFFECTIVE DU PUBLIC

Conformément aux règles en vigueur relatives à la publicité des enquêtes publiques, l'avis annonçant ces enquêtes a fait l'objet :

- d'un affichage extérieur aux lieux et places habituels répartis sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Germain-Laxis ainsi que sur le site.
- d'une insertion dans les journaux suivants :

- Le Parisien, les lundis 4 et 25 septembre 2023

- La République de Seine-et-Marne, les lundis 4 et 25 septembre 2023

Le commissaire enquêteur a pu vérifier lui-même le bon affichage de la tenue de l'enquête dans le respect des conditions matérielles réglementaires en vigueur (taille des affiches, couleur...).

Une boîte mail a été ouverte afin que le public puisse déposer ses observations, propositions ou contre-propositions. Aucune observation n'a été déposée ni sur le registre papier ni sur le registre dématérialisé et aucun courrier n'a été adressé en mairie à l'attention du commissaire enquêteur.

2.5 – EXAMEN DE LA PROCEDURE

L'examen des dossiers, tels qu'ils ont présentés pour être soumis à enquête publique, n'a pas soulevé de remarques ni de fond ni de forme de la part du commissaire enquêteur. L'ensemble des dispositions prescrites par l'arrêté d'ouverture de l'enquête a paru respecté.

2.6 – DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

L'enquête prescrite par arrêté n°2023/03/DCSE/BPE/URBA du 24 août 2023 de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne s'est déroulée normalement du 25 septembre au 25 octobre 2023 inclus, soit pendant une durée de 31 jours consécutifs.

Durant cette période, les dossiers de l'enquête unique ainsi que le registre à feuillets non mobiles, paraphés par le commissaire enquêteur, ont été tenus à la disposition du public dans la mairie de Saint-Germain-Laxis aux jours et heures habituels d'ouverture de celle-ci.

Le commissaire enquêteur a tenu, dans une salle de la mairie de Saint-Germain-Laxis, au rez-de-chaussée, mise à sa disposition pour recevoir le public, trois permanences aux dates et horaires suivants :

- le mercredi 27 septembre 2023 de 8h30 à 11h30

- le vendredi 6 octobre 2023 de 14h00 à 17h00

- le mercredi 25 octobre de 8h30 à 11h30

Au cours de l'enquête, le commissaire enquêteur a effectué une visite du site afin d'en prendre connaissance.

Il convient de souligner l'absence de participation du public à cette enquête, au regard des enjeux de ce projet.

2.7 – RECUEIL DES REGISTRES DE L'ENQUETE UNIQUE.

L'enquête unique s'est terminée le mercredi 25 octobre 2023 après 31 jours de mise à disposition des dossiers pour le public.

Le commissaire enquêteur a clos le registre d'enquête.

Les registres d'enquête papier et dématérialisé ne comportent aucune observation et aucun courrier à l'attention du commissaire enquêteur n'a été adressé en mairie de Saint-Germain-Laxis.

2.8– PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

Au terme de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a établi un procès-verbal de synthèse des observations qui, compte tenu de l'absence de remarques du public, a été communiqué par courriel à « ALTEERGIE TERRITOIRES » le 1^{er} novembre 2023. Le commissaire enquêteur y a formulé des questions.

Ces documents figurent au rapport du commissaire enquêteur dans les pièces jointes.

2.9 – MEMOIRE EN REPONSE

Le mémoire en réponse de la société « ALTEERGIE TERRITOIRES 5 » a été adressé par courriel au commissaire enquêteur le 7 novembre 2023.

3 – ANALYSE DES OBSERVATIONS

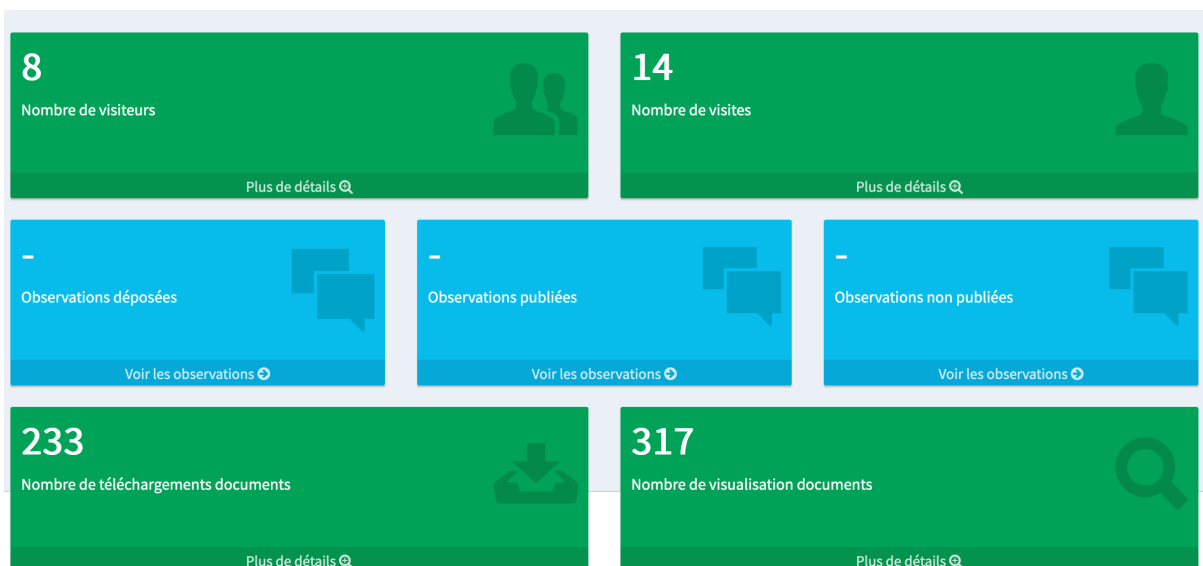
Au terme de l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 septembre au 25 octobre 2023 inclus, le commissaire enquêteur a établi un procès-verbal de synthèse des observations qui a été communiqué à la société « ALTEERGIE TERRITOIRES 5 » par courriel le 1^{er} novembre 2023. Ce procès-verbal de synthèse fait état de l'absence de remarques de la part du public quel que soit le support proposé.

Le commissaire a souhaité avoir des éclaircissements précis sur trois domaines.

« ALTEERGIE TERRITOIRES 5 » a communiqué son mémoire en réponse, par mail, le 7 novembre 2023.

OBSERVATIONS DU PUBLIC

Néant



Statistiques du registre dématérialisé

Au total, huit personnes se sont intéressées au dossier d'enquête, avec de nombreux téléchargements et visualisations de documents mais sans inscrire d'observations.

Questions du commissaire-enquêteur :

1 – Quelles sont les retombées financières au bénéfice des habitants de la commune de Saint-Germain-Laxis ? Un tableau récapitulatif explicatif sur ce sujet permettrait aux habitants de mieux comprendre l'enjeu économique. En effet ceux-ci pourraient être enclins à se demander si l'énergie fournie par la centrale photovoltaïque sur leur territoire ne serait pas susceptible de baisser le coût de leur facture énergétique.

Réponse de « ALTERGIE TERRITOIRE 5 » : Une estimation des retombées économiques qui seront perçues par la commune, l'intercommunalité, le département et d'autres organismes publics pendant les phases de construction et d'exploitation de la centrale solaire est présentée dans le tableau ci-après.

Répartition des recettes fiscales	COMMUNES			INTERCOMMUNALITES			DEPARTEMENTS		AUTRES		TOTAL
	SAINT GERMAIN			CA Melun Val de Seine		0	77		INRAP	CCI	
Phase de construction (versement unique)											
Taxes d'aménagement	13 104 €	0 €	0 €				5 766 €	0 €			18 870 €
Redevance archéologie préventive									1 048 €		1 048 €
											0
Phase d'exploitation (versement annuel)											
IFER années 1 à 20	2 829 €/an	0 €/an	0 €/an	7 074 €/an	0 €/an	0 €/an	4 244 €/an	0 €/an			14 147 €/an
IFER à compter année 21	6 803 €/an	0 €/an	0 €/an	17 007 €/an	0 €/an	0 €/an	10 204 €/an	0 €/an			
CFE	0 €/an	0 €/an	0 €/an	1 492 €/an	0 €/an	0 €/an				53 €/an	1 545 €/an
Taxe foncière	1 277 €/an	0 €/an	0 €/an	23 €/an	0 €/an	0 €/an					1 300 €/an
Total phase de construction (versement unique)	13 104 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	5 766 €	0 €	1 048 €	0 €	19 918 €
Total phase d'exploitation (versement annuel années 1 à 2)	4 107 €/an	0 €/an	0 €/an	8 588 €/an	0 €/an	0 €/an	4 244 €/an	0 €/an	0 €/an	53 €/an	16 992 €/an
Nombre d'années du calcul	30										
Total sur 30 ans	176 035 €	0 €	0 €	356 980 €	0 €	0 €	192 691 €	0 €	1 048 €	1 586 €	728 339 €

* Il peut être noté que les montants présentés ont été calculés avec les données disponibles à ce stade de développement du projet et qu'ils peuvent être amenés à évoluer.

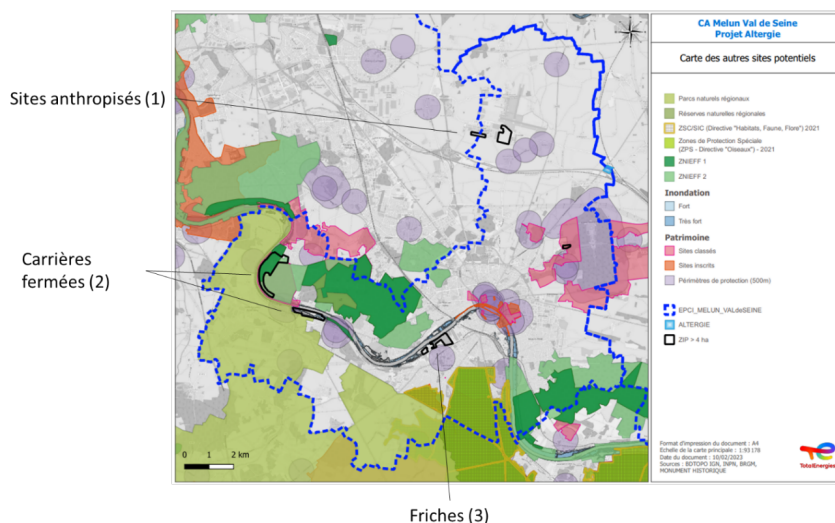
** Pour information, le tableau ne considère pas la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) qui sera supprimée en 2027.

Il est prévu d'injecter la totalité de l'électricité produite sur le réseau électrique national dans le cadre des appels d'offres de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) dont les cahiers des charges ne permettent pas actuellement la possibilité d'orienter une partie de l'énergie produite pour l'autoconsommation collective. Dans ces conditions, le projet ne peut malheureusement pas avoir d'incidences sur les factures énergétiques des riverains. En revanche, si toutes les conditions sont réunies, il peut être envisagé de faire participer les riverains au projet sous la forme d'un emprunt participatif.

Appréciation du commissaire enquêteur : Indépendamment du versement de la taxe d'aménagement en une seule fois, la commune de Saint-Germain-Laxis percevra chaque année la taxe foncière et l'IFER ce qui représentera un peu moins de 1% du budget communal.

2 – Plusieurs sites ont été envisagés pour l'implantation de cette centrale. L'autorité environnementale s'est interrogée sur le bien-fondé de ce choix. Je demande à ce qu'un tableau comparatif des différents sites soit présenté afin de comprendre la prédilection pour cet emplacement sur Saint-Germain-Laxis.

Réponse de « ALTEERGIE TERRITOIRE 5 » : Au préalable du choix du site d'implantation, les équipes de TotalEnergies et Altergie se sont intéressées à tous les sites anthropisés de l'intercommunalité avec une surface d'exploitation suffisante (>4ha). En plus du site de Saint-Germain-Laxis, trois autres sites ont été identifiés et ont fait l'objet d'une étude plus approfondie. Ils sont entourés en noir sur la carte ci-dessous :



L'ensemble des différents sites alternatifs considérés et les raisons pour lesquelles ils n'ont pas été retenus sont présentés dans le tableau ci-après :

	Nature	Localisation	Raisons d'exclusion des 3 sites
Site n°1	Sites anthropisés	Nord de l'intercommunalité	(-) Proximité immédiate de l'Aérodrome de Melun Villaroche ; (-) Parcelles déclarées à la PAC d'après les données RPG 2020.
Site n°2	Carrières fermées	Ouest de l'intercommunalité	Enjeux environnementaux potentiellement forts : (-) Terrains en majeure partie boisée (nécessité d'une autorisation de défrichage) ; (-) Terrains situés sur des ZNIEFF de type I et II.
Site n°3	Friches industrielles	Centre de l'intercommunalité	Risque d'hygiène et de sécurité : présence de fort taux d'amiante

Le site de Saint-Germain-Laxis, est un délaissé autoroutier au caractère enclavé, libre de toute contrainte technique ou environnementale, et présentant une surface disponible satisfaisante. Cette zone d'étude s'avère ainsi la plus adaptée.

Une fois la zone d'étude déterminée, deux variantes du projet ont été envisagées au cours du développement du projet. Après la qualification des enjeux de l'ensemble de la zone par les bureaux d'étude, c'est la solution la moins impactante qui a été retenue.



Figure 1 : Variante d'implantation n°1



Figure 2 : Variante d'implantation n°2

	Nature	Localisation	Raisons du choix du site de Saint-Germain-Laxis
Site de Saint-Germain-Laxis	Délaissé autoroutier	Gare de péage de Saint-Germain-Laxis	(-) Proximité raccordement Enedis ; (-) Absence de déclaration de PAC ; (-) Terrain enclavé ; (-) Impacts environnementaux faibles (zone nord) et modérés (zone sud) ; (-) Relief plat.
	Nature	Localisation	Raisons d'exclusion de la variante n°1
Site de Saint-Germain-Laxis : Variante n°1	Délaissé autoroutier	Gare de péage de Saint-Germain-Laxis	(-) Contraintes d'accès au site : distance de 1,2km d'une voie publique ; (-) Application du principe ERC avec l'évitement des zones à plus forts enjeux : enjeux écologiques plus élevés sur la parcelle sud (faibles et modérés) en comparaison avec la parcelle nord qui a finalement été retenue.

Appréciation du commissaire enquêteur : Des deux délaissés autoroutiers situés sur la commune de Saint-Germain-Laxis, le choix s'est porté sur le site le plus facile d'accès et avec le moins d'enjeux environnementaux donc celui situé au nord de l'autoroute.

3 - Lors de la remise en état du site, en fin d'exploitation, qu'est-il envisagé comme utilisation du site ?

Réponse de « ALERGIE TERRITOIRE 5 » : L'installation photovoltaïque sera réversible : à l'issue de l'exploitation, le porteur de projet sera responsable du démantèlement des structures et de l'ensemble des équipements annexes, ce qui permettra de redonner au terrain son aspect initial. Le bail emphytéotique à conclure entre le propriétaire de la parcelle, la société APRR, et le porteur de projet prendra alors fin et il appartiendra à APRR de décider de l'usage futur du site.

Il peut être noté que l'usage futur de ce terrain, jusqu'à présent enclavé, sera facilité par la création d'un accès en voirie légère depuis une voie publique prévue dans le cadre du développement de la centrale solaire.

Appréciation du commissaire enquêteur : Compte tenu de l'évolution technologique il est difficile de prédire l'avenir de ce site lorsque les panneaux photovoltaïques seront en fin de vie. La seule certitude est que le démantèlement de la centrale génèrera des déchets entièrement recyclables.



Fontenay-Trésigny le 8 novembre 2023

Le commissaire enquêteur

Monique DELAFOSSE

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

concernant

LA DELIVRANCE D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

(PC n° 07 410 2 00007), demandée par la société « ALTERGIE TERRITOIRES 5 », en vue de la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de SAINT-GERMAIN-LAXIS,

ET

LA DECLARATION DE PROJET

emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de SAINT-GERMAIN-LAXIS

Enquête publique du 25 septembre 2023 au 25 octobre 2023 inclus

PARTIE N°2

AVIS ET CONCLUSIONS sur la délivrance d'un PERMIS DE CONSTRUIRE d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Saint-Germain-Laxis demandée par la société ALTERGIE TERRITOIRES 5

2 - AVIS ET CONCLUSIONS SUR LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL

2.1 – OBJET DE L'ENQUETE UNIQUE

L'enquête unique a pour objet, d'une part **LA DELIVRANCE D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE (PC n° 07 410 2 00007)**, d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de **Saint-Germain-Laxis** demandée par la société « **ALTERGIE TERRITOIRES 5** » et d'autre part **LA DECLARATION DE PROJET emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Germain-Laxis.**

Elle a été prescrite par arrêté de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne n°2023/03/DCSE/BPE/EPU en date du 24 août 2023 et s'est déroulée normalement du lundi 25 septembre 2023 à 9h au mercredi 25 octobre 2023 à 17h inclus, soit pendant une durée de 31 jours consécutifs.

Dans un contexte national et européen favorable aux sources d'énergies renouvelables, la société **ALTERGIE TERRITOIRES 5** (40 Rue de Paris – 92100 Boulogne-Billancourt), filiale d'**ALTERGIE DEVELOPPEMENT**, créée en 2020, a pour projet l'implantation d'un parc photovoltaïque visant à produire de l'électricité à partir de l'énergie du soleil. L'électricité produite est destinée à être réinjectée sur le réseau public de distribution.

Le projet de centrale photovoltaïque au sol est situé dans le département de Seine-et-Marne, en région Ile-de-France, au niveau de la gare de péage de Saint-Germain-Laxis (sortie N° 15), le long de l'axe autoroutier A5, sur la commune de Saint-Germain-Laxis, à environ 7 km au nord-est de Melun et à 60 km du sud-est de Paris.

Un permis de construire **PC n° 07 410 2 00007** a été déposé par « **ALTERGIE TERRITOIRES 5** » auprès des autorités compétentes le 15 septembre 2022. Des pièces complémentaires ont été demandées et fournies.

La procédure d'enquête publique est mise en place dans le cadre d'une enquête publique unique, le PLU de Saint-Germain-Laxis devant être mis en compatibilité avec le projet, celui-ci se situant sur une zone agricole dans le PLU.

2.2 - CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE UNE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE AU SOL SUR LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAXIS

2.2.1 - Sur la forme et la procédure

A l'issue d'une enquête publique ayant duré 31 jours, il apparaît que :

- La publicité par affichage a été faite dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête.
- Les publications légales dans les journaux ont été faites dans des journaux paraissant dans le département plus de 15 jours avant le début de l'enquête et dans la semaine qui a suivi son ouverture.
 - Le Parisien, les lundis 4 et 25 septembre 2023
 - La République de Seine-et-Marne, les lundis 4 et 25 septembre 2023
- Les dossiers relatifs à la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque et à la déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Germain-Laxis ont été mis à la disposition du public tout au long de l'enquête.
- Les registres d'enquête ont été également mis à la disposition du public qui pouvait à tout moment déposer ses observations pendant toute la durée de l'enquête à l'accueil de la mairie de Saint-Germain-Laxis.
- Une boîte mail dédiée à cette enquête :

centrale-photovoltaique-saintgermainlaxis@mail.registre-numerique.fr

a été créée afin que le public puisse déposer ses observations, propositions ou contre-propositions.

- Le commissaire enquêteur a tenu les 3 permanences de 3 heures prévues dans l'arrêté préfectoral pour recevoir le public.
 - le mercredi 27 septembre 2023 de 8h30 à 11h30
 - le vendredi 6 octobre 2023 de 14h00 à 17h00
 - le mercredi 25 octobre de 8h30 à 11h30
- Les termes de l'arrêté préfectoral ayant organisé l'enquête ont été respectés.
- Le commissaire enquêteur n'a à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de cette enquête.

- En l'absence totale d'observations du public, un procès-verbal de synthèse avec des questions du commissaire enquêteur a été adressé par courriel au maître d'ouvrage, le 1^{er} novembre 2023 par le commissaire enquêteur.
- « ALERGIE TERRITOIRES 5 » a transmis le 7 novembre 2023, par courriel, au commissaire enquêteur un mémoire en réponse et que ces réponses ont été intégrées à la suite des questions du commissaire enquêteur.

2.2.2 - Sur le fond

De l'ensemble des critères justifiant cette enquête de 31 jours, et après avoir analysé l'ensemble des avantages et inconvénients du projet de demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Saint-Germain-Laxis ;

Le commissaire enquêteur,

Après avoir pris connaissance du projet de demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Saint-Germain-Laxis :

- Compte tenu du fait que l'enquête s'est déroulée normalement et que les publications de l'avis d'enquête dans les journaux locaux et sur les lieux d'affichage municipaux habituels ainsi que sur le site pressenti, conformément aux dispositions réglementaires ;
- Compte tenu du contenu du dossier de demande de permis de construire soumis à l'enquête publique et des informations recueillies par le commissaire enquêteur tout au long de l'enquête notamment par la visite du site concerné par le projet de centrale photovoltaïque et de l'analyse qui en a été faite ;
- Compte tenu du contenu des 2 registres d'enquête, papier et dématérialisé, destinés à recueillir les observations du public ne comportant aucune participation du public ;
- Compte tenu des avis des services consultés ;
- Compte tenu de l'avis délibéré du 26 juillet 2023 de la MRAe et du mémoire en réponse de « ALERGIE TERRITOIRES 5 » ;
- Compte tenu des réponses apportées par « ALERGIE TERRITOIRES 5 » au procès-verbal de synthèse des observations du commissaire enquêteur, dans un mémoire en réponse transmis le 7 novembre 2023 à celui-ci et que ces réponses ont été intégrées à la suite des questions posées par le commissaire enquêteur ;

Compte tenu qu'à l'issue de la tenue de l'enquête, il apparaît que :

- Ce terrain délaissé constitue un terrain idéal pour le projet de centrale photovoltaïque dans la mesure où il contribue à l'objectif de développement des énergies renouvelables tout en maintenant une activité agricole douce de pâturage pour les ovins. Par conséquent, le projet donne tout son sens à un tel terrain.
- Le projet de parc photovoltaïque de Saint-Germain-Laxis s'inscrit dans un contexte de développement général de l'énergie solaire photovoltaïque et qu'il répond aux ambitions européenne, nationale et régionale de développement des énergies renouvelables ;
- La parcelle concernée par le projet d'implantation de parc photovoltaïque est actuellement un délaissé autoroutier, enclavée, inutilisée et inutilisable en tant que parcelle agricole ;
- Le relief du secteur est fait de faibles variations altimétriques et qu'ainsi aucun point haut ne permet de vaste panorama ;
- L'étude d'impact a mis en évidence le peu d'enjeu écologique, notamment en ce qui concerne la faune et de la flore ;
- Les risques d'éblouissement le long de l'autoroute A5 seront limités par la réalisation d'un bardage anti-éblouissement sur un linéaire de 400 m en limites sud et ouest le long de l'autoroute A5
- Le recyclage des panneaux photovoltaïques, à terme ou pendant leur durée de vie, présente un taux de valorisation de 94,7% pour un module photovoltaïque à base de silicium cristallin avec cadre en aluminium ;

Compte tenu également que :

- Le parc photovoltaïque est une installation liée à la production électrique et donc d'intérêt collectif et public ;
- L'implantation, à proximité du nœud routier RN 36/Autoroute A5 n'apporte aucune nuisance supplémentaire que ce soit visuelle ou sonore aux riverains les plus proches ;
- Il n'existe aucun élément patrimonial remarquable à proximité ;

Considérant que :

- Les questions du commissaire enquêteur, ont amené des réponses circonstanciées ;
- Le projet de centrale photovoltaïque au sol est de nature répondre à l'accroissement décidé au niveau national des énergies renouvelables ;
- Les recettes fiscales escomptées, générées par le projet, sont de nature à soutenir l'économie locale ;
- Le fait qu'il n'y ait eu aucune observation de la part du public ne semble pas forcément traduire un désintérêt de la population à l'égard du projet, dans la mesure où le téléchargement des documents dématérialisés montre que le dossier a été consulté de nombreuses fois, mais plutôt un « accord tacite » à un projet sur un site générant peu voire pas d'interrogations.

En conclusion, et en conséquence du résultat de cette enquête, après avoir pris connaissance du projet, visité les lieux, étudié différents documents, évalué et apprécié les avantages et les inconvénients du projet, le commissaire enquêteur émet en toute conscience et en toute indépendance,

UN AVIS FAVORABLE

à LA DELIVRANCE d'un PERMIS DE CONSTRUIRE d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Saint-Germain-Laxis demandée par la société ALTERGIE TERRITOIRES 5.



Fontenay-Trésigny le 8 novembre 2023

Le commissaire enquêteur

Monique DELAFOSSE

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

concernant

LA DELIVRANCE D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

(PC n° 07 410 2 00007), demandée par la société « ALTERGIE TERRITOIRES 5 », en vue de la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de SAINT-GERMAIN-LAXIS,

ET

LA DECLARATION DE PROJET

emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de SAINT-GERMAIN-LAXIS

Enquête publique du 25 septembre 2023 au 25 octobre 2023 inclus

PARTIE N°3

AVIS ET CONCLUSIONS SUR LA DECLARATION DE PROJET emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Germain-Laxis dans le cadre de la réalisation du projet de centrale photovoltaïque au sol

3 - AVIS ET CONCLUSIONS SUR LA DECLARATION DE PROJET

3.1 – OBJET DE L'ENQUETE

L'enquête unique a pour objet, d'une part **LA DELIVRANCE D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE (PC n° 07 410 2 00007)**, d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de **Saint-Germain-Laxis** demandée par la société « **ALTERGIE TERRITOIRES 5** » et d'autre part **LA DECLARATION DE PROJET emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Germain-Laxis.**

Elle a été prescrite par arrêté de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne n°2023/03/DCSE/BPE/EPU en date du 24 août 2023 et s'est déroulée normalement du lundi 25 septembre 2023 à 9h au mercredi 25 octobre 2023 à 17h inclus, soit pendant une durée de 31 jours consécutifs.

Dans un contexte national et européen favorable aux sources d'énergies renouvelables, la société ALTERGIE TERRITOIRES 5 (40 Rue de Paris – 92100 Boulogne-Billancourt), filiale d'ALTERGIE DEVELOPPEMENT, créée en 2020, a pour projet l'implantation d'un parc photovoltaïque visant à produire de l'électricité à partir de l'énergie du soleil. L'électricité produite est destinée à être réinjectée sur le réseau public de distribution.

Le projet de centrale photovoltaïque au sol est situé dans le département de Seine-et-Marne, en région Ile-de-France, au niveau de la gare de péage de Saint-Germain-Laxis (sortie N° 15), le long de l'axe autoroutier A5, sur la commune de Saint-Germain-Laxis, à environ 7 km au nord-est de Melun et à 60 km du sud-est de Paris.

Un permis de construire **PC n° 07 410 2 00007** a été déposé par « ALTERGIE TERRITOIRES 5 » auprès des autorités compétentes le 15 septembre 2022. Des pièces complémentaires ont été demandées et fournies.

La procédure d'enquête publique est mise en place dans le cadre d'une enquête publique unique, le PLU de Saint-Germain-Laxis devant être mis en compatibilité avec le projet, celui-ci se situant sur une zone agricole dans le PLU.

3.2 - CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAXIS

3.2.1 - Sur la forme et la procédure

A l'issue d'une enquête publique ayant duré 31 jours, il apparaît que :

- La publicité par affichage a été faite dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête.
- Les publications légales dans les journaux ont été faites dans des journaux paraissant dans le département plus de 15 jours avant le début de l'enquête et dans la semaine qui a suivi son ouverture.
 - Le Parisien, les lundis 4 et 25 septembre 2023
 - La République de Seine-et-Marne, les lundis 4 et 25 septembre 2023
- Les dossiers relatifs à la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque et à la déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Germain-Laxis ont été mis à la disposition du public tout au long de l'enquête.
- Les registres d'enquête ont été également mis à la disposition du public qui pouvait à tout moment déposer ses observations pendant toute la durée de l'enquête à l'accueil de la mairie de Saint-Germain-Laxis.
- Une boîte mail dédiée à cette enquête :

centrale-photovoltaique-saintgermainlaxis@mail.registre-numerique.fr

a été créée afin que le public puisse déposer ses observations, propositions ou contre-propositions.

- Le commissaire enquêteur a tenu les 3 permanences de 3 heures prévues dans l'arrêté préfectoral pour recevoir le public.
 - le mercredi 27 septembre 2023 de 8h30 à 11h30
 - le vendredi 6 octobre 2023 de 14h00 à 17h00
 - le mercredi 25 octobre de 8h30 à 11h30
- Les termes de l'arrêté préfectoral ayant organisé l'enquête ont été respectés.
- Le commissaire enquêteur n'a à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de cette enquête.

- En l'absence totale d'observations du public, un procès-verbal de synthèse avec des questions du commissaire enquêteur a été adressé par courriel au maître d'ouvrage, le 1^{er} novembre 2023 par le commissaire enquêteur.
- « ALTERGIE TERRITOIRES 5 » a transmis le 7 novembre 2023, par courriel, au commissaire enquêteur un mémoire en réponse et que ces réponses ont été intégrées à la suite des questions du commissaire enquêteur.

3.2.2 - Sur le fond

De l'ensemble des critères justifiant cette enquête de 31 jours, et après avoir analysé l'ensemble des avantages et inconvénients de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Germain-Laxis suite à la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol, par « ALTERGIE TERRITOIRES 5 », sur le territoire de la commune, en zone agricole :

Le commissaire enquêteur,

Après avoir pris connaissance de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune Saint-Germain-Laxis :

- Compte tenu du fait que l'enquête s'est déroulée normalement et que les publications de l'avis d'enquête dans les journaux locaux et sur les lieux d'affichage municipaux habituels, conformément aux dispositions réglementaires ;
- Compte tenu du contenu du dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Germain-Laxis, soumis à l'enquête publique et des informations recueillies par le commissaire enquêteur tout au long de l'enquête notamment par une visite sur le site concerné par le projet de centrale photovoltaïque et de l'analyse qui en a été faite ;
- Compte tenu du contenu des 2 registres d'enquête, papier et dématérialisé, destinés à recueillir les observations du public ne comportant aucune participation du public ;
- Compte tenu des avis des PPA ;
- Compte tenu de l'avis délégué du 19 janvier 2023 de la MRAe et du mémoire en réponse ;
- Compte tenu des réponses apportées par « ALTERGIE TERRITOIRES 5 » au procès-verbal de synthèse des observations du commissaire enquêteur, dans un mémoire en réponse transmis le 7 novembre 2023 à celui-ci et que ces réponses ont été intégrées à la suite des questions posées par le commissaire enquêteur ;

- Compte tenu du compte rendu de l'examen conjoint du dossier avec les Personnes Publiques Associées en date du 8 décembre 2022 ;

Compte tenu qu'à l'issue de la tenue de l'enquête, il apparaît que :

- Le projet de parc photovoltaïque de Saint-Germain-Laxis s'inscrit dans un contexte de développement général de l'énergie solaire photovoltaïque et qu'il répond aux ambitions européenne, nationale et régionale de développement des énergies renouvelables ;

- La parcelle concernée par le projet d'implantation de parc photovoltaïque est actuellement un délaissé autoroutier, enclavée, inutilisée et inutilisable en tant que parcelle agricole ;

- L'étude d'impact a mis en évidence le peu d'enjeu écologique, notamment en ce qui concerne la faune et de la flore ;

Compte tenu également que :

- Le parc photovoltaïque est une installation liée à la production électrique et donc d'intérêt collectif et public ;

- L'intérêt général du projet est largement justifié par les orientations européenne et nationale dans lesquelles s'inscrit le projet de centrale photovoltaïque visant à réduire l'indépendance énergétique du territoire et privilégier une production d'électricité verte et durable ;

- Il s'agit d'une production d'énergie compétitive participant au rattrapage du retard en matière de production d'électricité solaire ;

Considérant que :

- La prise en compte dans le PADD de la promotion des énergies renouvelables est à même d'intégrer l'implantation de la centrale photovoltaïque,

- La création d'un zonage Npv avec un règlement adapté est à même de permettre la réalisation du projet ;

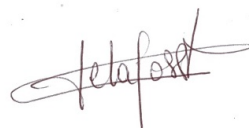
- La création de l'OAP sectorielle spécialisée « Projet de centrale photovoltaïque » avec les indications d'insertion paysagère avec des essences locales et la volonté de conserver la perméabilité du sol par une prairie enherbée au pied des structures, permettra de fixer de manière pérenne les grandes lignes de protection écologique du site ;

- L'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol est pertinente pour le développement du territoire ;
- Les recettes fiscales escomptées, générées par le projet, sont de nature à soutenir l'économie locale ;

En conclusion, et en conséquence du résultat de cette enquête, après avoir pris connaissance du projet, visité les lieux, étudié différents documents, évalué et apprécié les avantages et les inconvénients du projet, le commissaire enquêteur émet en toute conscience et en toute indépendance,

UN AVIS FAVORABLE

à LA DECLARATION DE PROJET emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Germain-Laxis, dans le cadre de la réalisation du projet de centrale photovoltaïque au sol.



Fontenay-Trésigny le 8 novembre 2023

Le commissaire enquêteur

Monique DELAFOSSE

PIECES JOINTES

- 1) Décision du TA désignant le commissaire enquêteur en date du 28 avril 2023
- 2) Arrêté Préfectoral n°2023/03/DCSE/BPE/URBA en date du 24 août 2023
- 3) Avis d'enquête publique
- 4) PV de synthèse du commissaire enquêteur
- 5) Mémoire en réponse de « ALTERGIE TERRITOIRES 5 »
- 6) Publicité – 1ères insertions
- 7) Publicité - 2èmes insertions